114e ANNÉE — N° 4065

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 8 NOVEMBRE 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3 200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4 000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1969
25 septembre .. Arrêté n° 12491 P.R.-S.G.-JUR. relatif à l'affectation des élèves issus de l'Ecole nationale d'Administration en 1969 1285

11 octobre..... Arrêté n° 13184 P.R.-S.G.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs 1285

15 octobre..... Arrêté n° 13371 P.R.-S.G.-C.F.P.A. complétant l'arrêté n° 13184 P.R.-S.G.-C.F.P.A. du 11 octobre 1969 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs 1288

8 octobre..... Décision n° 13024 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées au titre des trimestres de l'année scolaire 1968-1969 1288

9 octobre..... Décision n° 13133 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'école privée Serigne Gallaye N'Diaye au titre du 1er trimestre de l'année scolaire 1968-1969 1289

9 octobre..... Décision n° 13137 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'Enseignement privé catholique au titre des trimestres de l'année scolaire 1968-1969 1289

9 octobre..... Décision n° 13139 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à Monseigneur Dodds, évêque de Saint-Louis 1289

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969
ERRATA au décret n° 69-864 du 22 juillet 1969 portant application de la loi relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique (*J. O.* n° 4053 du 23 août 1969, page 1037) 1289

14 octobre..... Décret n° 69-1121 portant approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth pour l'année financière 1969-1970 1289

2 octobre..... Arrêté n° 12735 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1289

1969
2 octobre..... Arrêté n° 12738 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1289

7 octobre..... Arrêté n° 12953 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1289

15 octobre..... Arrêté ministériel n° 13338 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E rapportant l'arrêté n° 16953 M.INT.-D.S.N.-D.E. du 18 novembre 1965 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Habib Karaouni 1289

11 octobre..... Arrêté n° 13224 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'heure de fermeture de l'hôtel de la Poste à Saint-Louis 1289

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969
ERRATA au décret n° 69-1029 du 18 septembre 1969 modifiant diverses dispositions du décret n° 64-807 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert agréé et organisant l'Ordre national des experts agréés (*J.O.* n° 4060 du 4 octobre 1969, pages 1163 et 1164) 1289

17 octobre..... Décret n° 69-1128 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mouctar Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1290

MINISTÈRE DES FINANCES

1969
11 octobre..... Décret n° 69-1102 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. » 1290

14 octobre..... Décret n° 69-1118 *bis* ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative au statut du personnel des Douanes 1290

17 octobre..... Décret n° 69-1127 portant désignation des membres du Comité monétaire national 1290

1er octobre..... Arrêté ministériel n° 12728 M.F.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement de la cour du bloc fiscal à Dakar 1291

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 13125 M.F.-D.I.D.-DOM. prononçant l'attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina et du Parc à Mazout 1291

11 octobre..... Arrêté ministériel n° 13217 M.F. modifiant et complétant l'arrêté n° 9811 du 30 juin 1965 fixant par sous-secteurs d'activité la nomenclature codifiée des dépenses en capital en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 65-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du Budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale 1291

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1292

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969
26 septembre .. Arrêté interministériel n° 12589 M. E. N.-M. F. portant recrutement à titre temporaire de moniteurs de travaux pratiques à l'Université de Dakar 1293

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1293

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969
10 octobre..... Arrêté ministériel n° 13167 M.D.R.-E.F. portant nomination d'un lieutenant de chasse 1294

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969
26 septembre .. Arrêté ministériel n° 12538 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'admission à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 4 décembre 1969 1294

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1294

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969
30 septembre .. Arrêté ministériel n° 12682 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1295

30 septembre .. Arrêté ministériel n° 12683 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1295

30 septembre .. Arrêté ministériel n° 12684 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1296

4 octobre..... Arrêté ministériel n° 12855 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe 1297

4 octobre..... Arrêté ministériel n° 12856 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1re classe 1297

4 octobre..... Arrêté ministériel n° 12857 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1298

4 octobre..... Arrêté ministériel n° 12858 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1298

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 13103 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1299

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969
26 septembre .. Arrêté ministériel n° 12522 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au Certificat d'aptitude professionnelle féminin, session de 1969, centre de Diourbel 1299

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 13104 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au Brevet supérieur d'études commerciales, session de 1969, centre de Dakar 1299

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 13105 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au Certificat d'aptitude professionnelle industriel, session de 1969, centre de Saint-Louis 1300

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 13106 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au Certificat d'aptitude professionnelle industriel, session de 1969, centre de Ziguinchor 1300

1969
9 octobre..... Arrêté ministériel n° 13107 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au Brevet de technicien de l'Industrie, session de 1969, centre de Dakar 1300

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 13123 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au Certificat d'aptitude professionnelle commercial, session de 1969, centre de Dakar 1300

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1969
14 octobre..... Décret n° 69-1115 fixant les tarifs du service de transit administratif 1301

14 octobre..... Décret n° 69-1119 fixant le prix de rétrocession du mil de la récolte 1969-1970 1301

14 octobre..... Décret n° 69-1120 fixant les prix de vente du mil de la récolte 1969-1970 dans la commune de Dakar et dans les autres centres urbains 1302

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1302

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

1969
3 octobre..... Arrêté ministériel n° 12805 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention de la qualification restreinte de radiotéléphonie 1302

6 octobre..... Arrêté interministériel n° 12861 M.T.P.U.T. portant annulation et report de crédits de paiement de l'exercice 1968-1969 1303

7 octobre..... Arrêté interministériel n° 12945 M.T.P.U.T.-M.F. portant report de crédits du budget d'équipement et d'investissement de l'Office des Habitations à Loyer modéré (division de l'habitat rural), exercice 1968-1969 1304

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1304

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969
14 octobre..... Décret n° 69-1122 portant dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 18 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires 1304

26 septembre .. Arrêté ministériel n° 12542 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant admission au concours direct d'ingénieur des travaux de l'Aéronautique civile 1305

2 octobre..... Arrêté ministériel n° 12776 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des ouvriers de l'Imprimerie nationale au titre de l'année 1970 1305

2 octobre..... Arrêté ministériel n° 12777 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des agents de service 1305

3 octobre..... Arrêté ministériel n° 12835 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. désignant les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides-laboratoires 1305

15 octobre..... Arrêté ministériel n° 13345 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le personnel du corps des adjoints techniques de l'Imprimerie nationale 1306

15 octobre..... Arrêté ministériel n° 13346 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des protes et sous-protes de l'Imprimerie nationale 1306

15 octobre..... Arrêté ministériel n° 13347 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des commis d'administration 1306

1969
16 octobre..... Arrêté ministériel n° 13399 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail pour l'année 1970 1307

16 octobre..... Arrêté ministériel n 13402 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des attachés d'administration pour l'année 1970 1307

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1307

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1312

Annonces 1312

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 12491 P.R.-S.G.-JUR. *en date du 25 septembre 1969 relatif à l'affectation des élèves issus de l'Ecole nationale d'Administration en 1969.*

Article premier. — Les anciens élèves de l'Ecole nationale d'Administration, diplômés en 1969 et en instance de nomination en qualité d'administrateurs civils, seront affectés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1970 :

MM. Madieng Khary Dieng, Présidence de la République;
Abdoulaye Thiam, Ministère des Finances;
Demba Bathily, Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Abdoulaye Alpha Bâ, Ministère de l'Intérieur;
Madiop Diop, Ministère des Finances, pour être affecté au Centre des établissements publics.

Art. 2. — Les anciens élèves de l'E.N.A. énumérés à l'article 1er seront affectés au Ministère de l'Intérieur pour y remplir des fonctions dans l'Administration territoriale du 1er avril au 1er octobre 1970.

Art. 3. — M. Ousseynou Fall, ancien élève de l'E.N.A. en instance de nomination en qualité d'attaché d'Administration, est affecté au Ministère de l'Intérieur à compter du 1er août 1969.

Art. 4. — A compter des dates fixées respectivement aux articles 1er, 2 et 3, le traitement des intéressés sera supporté par les crédits du Ministère d'affectation.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 13184 PR.-S.G.-C.F.P.A. *en date du 11 octobre 1969 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.*

Article premier. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs qui se déroulera à Dakar les 13 et 14 octobre 1969, les candidats dont les noms suivent :

MM. Amadou Demba Bâ, agent de recouvrement du trésor, Perception de Vélingara;
Amadou Moustapha Bâ, commis expéditionnaire principal, commissariat central, Diourbel;
Amadou Seydou Bâ, agent de recouvrement du Trésor, Perception de Dakar-Cerf-Volant, Dakar;
Babacar N'Diogou Bâ, commis d'Administration principal, chef du Transit administratif, Ministère des Travaux publics, Dakar;
Mame Aly Bâ, comptable auxiliaire, Subdivision des Travaux publics routes, Saint-Louis;
Moussa Bâ, agent de recouvrement du trésor, Paierie principale de Saint-Louis;
Ousseynou Badiane, agent d'Administration, Tribunal de première instance de Ziguinchor;
N'Diawar Bar, agent comptable, Ministère de l'Enseignement technique et de Formation professionnelle, Dakar;
Sada Bathily, commis d'Administration, régisseur de la prison civile de Bakel;
Emmanuel Baray, assistant commercial, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Dakar;
Ansoumana Bayo, secrétaire des greffes et parquets, Tribunal de première instance de Ziguinchor;
Assane Armand Benga, agent d'Administration, comptable au service central de la solde, Ministère des Finances, Dakar;
Amadou Bachir Bèye, commis auxiliaire, arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert, Dakar;
Tahir Bèye, agent d'Administration principal, Justice de Paix, Dakar;
Doudou Biaye, agent de recouvrement du trésor, Trésorerie générale, Dakar;
Abdoul Bousso, commis expéditionnaire, commissariat central de Saint-Louis;
Alioune Badara Camara, commis expéditionnaire, division topographique de Thiès;
Abdou Cisse, commis, adjoint au chef du bureau d'études au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Dakar;
Momar Talla Cissé, secrétaire des greffes et parquets, Tribunal de première instance de Diourbel;
Papa Amadou Cissé, agent de recouvrement du trésor, Perception de Dakar-Centre, Dakar;
Pathé Cissé, commis expéditionnaire, Justice de Paix de Vélingara;
Souleymane Cissé, agent d'Administration, adjoint d'intendant, chargé de la solde au lycée Blaise-Diagne, Dakar;
Malang Coly, maître d'externat, Centre de Qualification industrielle, Dakar;
Lamine Danfakha, inspecteur du contrôle économique, décisionnaire, division nationale du conditionnement, direction du contrôle économique, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Dakar;
Arona Dia, agent d'Administration, chef du secrétariat, Préfecture de Ziguinchor;
Amadou Diack, commis expéditionnaire, bureau administratif et financier, Ministère de l'Education nationale, Dakar;
Issa Diagne, commis décisionnaire, bureau du courrier général, Secrétariat général de la Présidence, Dakar;
Mouhamadou Bachir Diagne, agent d'Administration décisionnaire, bureau central du service de la Main-d'Œuvre, Dakar;
Ibnou Diagne (Dia), commis auxiliaire, subdivision des transports routiers du Cap-Vert, Dakar;
Ousseynou Diagne, commis comptable auxiliaire, service des logements, Ministère des Finances, Dakar;
Boubacar Diakhaby, commis d'Administration, chef de Cabinet, Ministère des Travaux publics, Dakar;
Abdoulaye Diallo, agent d'Administration, direction des études du contrôle et des enquêtes, Ministère des Finances, Dakar;
Daouda *dit* David Diallo, commis d'Administration principal, chef d'arrondissement, Niakhène;
El Hadji Malick Diallo, dactylographe décisionnaire, chef du secrétariat du Parquet, Tribunal de première instance de Thiès;
Malang Badiane, agent de recouvrement du trésor, Paierie principale de Tambacounda;
Amadou Alioune Diallo, agent d'Administration, Justice de Paix de M'Bour;

MM. M'Baye Diatta, commis expéditionnaire, chef du bureau militaire et des affaires domaniales, Préfecture de Vélingara;

Abdel Kader Diaw, agent breveté des douanes assimilé, chef de brigade spéciale, Kaolack;

Baucaline Diaw, secrétaire comptable auxiliaire, direction du contrôle économique, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Dakar;

Mahmadou Diaw, commis auxiliaire, greffe de la Cour d'Appel de Dakar;

Mohamed Fadel Diaw, commis décisionnaire, Inspection régionale du Travail, Kaolack;

Idrissa Diedhiou, maître d'internat, Ecole normale des Cadres ruraux de Bambey;

Bamba Balla Dieng, agent d'Administration principal, Direction des impôts et des domaines, Dakar;

Mamadou Dieng, commis décisionnaire, chef du Bureau du personnel, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

René Michel Dieng, agent d'Administration, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Amadou Dièye, agent d'Administration, chef du Bureau des Affaires consulaires, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Abdoulaye Diop, agent de recouvrement du Trésor, Perception Dakar-Centre, Dakar;

Abdoulaye Awa Diop, agent d'Administration principal, Centre hospitalier de Fann, Dakar;

Abdoulaye Sagar Diop, agent de recouvrement du Trésor, Perception d'Oussouye;

Adama Diop, commis comptable, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Dakar;

Alioune Diop, agent d'assiette et de constatation, Bureau des impôts et des domaines, Saint-Louis;

Alioune Badara Diop, secrétaire de Chancellerie, Ambassade du Sénégal à Accra;

Matar Diop, secrétaire des greffes et parquets, Justice de Paix, Diourbel;

Momar Sokhna Diop, agent de recouvrement du Trésor, Perception, Kaffrine;

Moctar Diop, commis expéditionnaire principal, chef du Bureau administratif et financier, Ministère de la Culture et de la Jeunesse, Dakar;

Mor Diop, secrétaire dactylographe, Tribunal du Travail de Dakar;

Oumar Diop, commis d'Administration, Centre comptable André Peytavin, Dakar;

Abdoulaye Diouf, commis dactylographe, Justice de Paix, Thiès;

Tafsir Malick Diop, commis auxiliaire, Direction de la Dette viagère, Ministère des Finances, Dakar;

Youssou Diop, agent d'Administration, Office de la main-d'œuvre, Dakar;

Alkaly Diouf, agent d'Administration, Direction de l'assistance technique, Secrétariat d'Etat chargé de la Coopération, Dakar;

Amadou Doudou Diouf, agent d'Administration principal, Base aérienne n° 160, Commissariat de l'Air, Dakar;

Amara Diouf, agent d'Administration, Préfecture, Fatick;

Antoine Diouf, Direction des impôts et des domaines, Dakar;

Ibrahima Diouf, agent de constatation des domaines, Direction des douanes, Dakar;

Mamadou *dit* Doudou Diouf, comptable à la Direction du Génie rural, Dakar;

Papa M'Bagnick Diouf, agent d'Administration décisionnaire, Direction du contrôle économique, Ministère de l'Artisanat, Dakar;

Meïssa Gougna Djigo, commis décisionnaire, vérificateur à la Direction du Budget, Ministère des Finances, Dakar;

Oumar Diouf, commis expéditionnaire principal, Division des Transports routiers, Ministère des Travaux publics, Dakar;

Yahya Diagne, surveillant d'externat, lycée André Peytavin, Saint-Louis;

Ababacar Fall, commis décisionnaire, Secrétariat Général de la Présidence, Dakar;

Hady Fall, secrétaire des greffes et parquets, Ministère de la Justice, Dakar;

MM. Ibrahima Fall, agent de recouvrement du Trésor, Paierie principale, Saint-Louis;

Malé Fall, agent d'Administration, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Oumar Bayo Fall, commis d'Administration, Direction de l'assistance technique, Secrétariat d'Etat chargé de la Coopération, Dakar;

Papa Mohamadou Fall, comptable décisionnaire, Inspection régionale de l'Agriculture, Diourbel;

Samba Yomb Fall, assistant commercial, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Dakar;

Sambacor Fall, commis expéditionnaire, Direction de l'Animation et de l'Expansion, Ministère du Développement rural, Dakar;

Djibril Faty, secrétaire à l'Ecole normale supérieure, Dakar;

Moussa Faye, commis décisionnaire, Direction des domaines et des impôts, Dakar;

Adama Fofana, vérificateur, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Dakar;

Amadou Gaye, agent d'Aministration, comptable à la Trésorerie générale, Dakar;

Bassirou Gaye, commis décisionnaire, Bureau d'études et de législation, Ministère de la Fonction publique et du Travail, Dakar;

Idrissa Gaye, commis d'Administration principal, chef d'arrondissement, Pambal;

Magaye Gaye, agent de recouvrement du Trésor, Paierie de Louga;

Mamadou Gaye, agent de recouvrement du Trésor, Perception Dakar-Cerf-Volant, Dakar;

Ousseynou Gaye, agent d'assiette et de constatation, Direction des impôts et des domaines, Dakar;

Guilé Gning, commis expéditionnaire, Inspection des contributions diverses, Rufisque;

Mme Fatou Binetou Guène, secrétaire sténo-dactylographe, Région de Thiès;

MM. Aldiaw Guèye, agent d'Administration, régisseur de la prison centrale, Saint-Louis;

Alioune Gaye, assistant commercial, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Dakar;

Babacar Guèye, agent d'assiette et de constatation, Inspection n° 5, Dakar;

Djadji Guèye, agent d'Administration, Subdivision de l'Energie et de l'Hydraulique, Saint-Louis;

El Hadji Samba N'Dar Guèye, agent d'Administration, Inspection régionale du Travail du Cap-Vert, Dakar;

Malick Guèye, commis d'Administration, Bureau des Bourses et des Stages, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Dakar;

Djibril Hane, animateur décisionnaire, chef du Centre d'ionformation, Sédhiou;

Amadou Haw, agent de recouvrement du Trésor, Paierie principale, Saint-Louis;

Aimé Marcel Jules, agent de recouvrement du Trésor, Paierie principale, Ziguinchor;

Dominique Kabou, agent d'Administration, caissier, Perception M'Bour;

Diallo Kamara, chef adjoint du Bureau d'études, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Dakar;

Amadou Kane, agent d'Administration, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Marouf Kane, secrétaire des Greffes et Parquets, Tribunal de Première Instance, Kaolack;

Oumar Kane, agent de recouvrement du Trésor, Perception de Fatick;

Oumar Atoumane Kane, agent de recouvrement du Trésor, Perception Nioro-du-Rip;

Seydou Atoumane Kane, bibliothécaire, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

Mamadou Kébé, commis expéditionnaire, chef du Bureau des Affaires consulaires, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Ousmane Kébé, agent d'Administration, secrétaire de Chancellerie, Ambassade du Sénégal, Bonn;

Issaga Keita, agent d'Administration, secrétaire du Tribunal du Travail, Dakar;

MM. Mamadou Bina Konaré, commis expéditionnaire principal détaché à la Délégation générale de l'A.S.E.C.N.A., Dakar;

Mouhamadou Moustapha Koné, agent de recouvrement du Trésor, Perception Dakar-Cerf-Volant, Dakar;

Assane Diouf, commis expéditionnaire, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Police du 6° arrondissement, Dakar;

Samba Diouf, commis expéditionnaire, arrondissement des Travaux publics du Fleuve, Saint-Louis;

Faly Lô, secrétaire dactylographe, Haut Commissariat Général en Gambie, Bathurst;

Makhtar Lô, commis d'Administration, Direction des impôt et des domaines, Dakar;

Tidiane Lô, agent d'Administration principal, Inspection régionale du Travail du Cap-Vert, Dakar;

Mohamed Lodiane, agent de constatation des douanes, Bureau des douanes, Ziguinchor;

Abdourahmane Ly, commis d'Administration assimilé, Subdivision de l'Hydraulique du Cap-Vert, Dakar;

Mamadou Massaly, agent de recouvrement du Trésor, Paierie principale, Ziguinchor;

Sidy Makhtar M'Backé, secrétaire comptable, hôpital de Saint-Louis;

Iba Seck M'Baye, assistant commercial, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Ziguinchor;

Mohamed Abraham M'Baye, maître d'internat, lycée technique André Peytavin, Saint-Louis;

Ousmane M'Baye, inspecteur contractuel du Contrôle économique, Direction du Contrôle économique, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Dakar;

Cheikh Tidiane M'Bengue, commis auxiliaire, Ambassade du Sénégal au Mali, Bamako;

Macoumba M'Bodji, commis expéditionnaire, Direction de la Fonction publique, Dakar;

Médoune M'Bodji, agent d'Administration, Justice de Paix, Louga;

Mahawa M'Bodji, commis d'Administration principal, Perception de Gossas;

Mamadou M'Boup, comptable décisionnaire, Secrétariat Général de la Présidence, Dakar;

Pierre Mendy, maître d'internat, lycée technique André Peytavin, Saint-Louis;

Momar N'Dao, secrétaire municipal, Mairie Kaffrine;

Oumar N'Dao, commis d'Administration assimilé, chef du Service de la dépense, Paierie Kaolack;

Birame N'Diaye, sténo-dactylographe, instructeur d'éducation populaire, Ministère de la Culture et de la Jeunesse, Dakar;

Amadou Tidiane N'Diaye, agent d'assiette et de constatation, Direction des impôts et des domaines, Dakar;

Georges N'Decky, surveillant général d'internat, école nationale des Cadres ruraux, Bambey;

El Hadji Amadou N'Diaye, commis expéditionnaire principal, chef du Bureau de gestion, Préfecture Louga;

El Hadji Papa Seydou N'Diaye, commis expéditionnaire principal, Secrétariat Général de la Présidence, Dakar;

Mactar Baïla N'Diaye, commis d'Administration principal, Bureau du personnel, Ministère des Finances, Dakar;

Mamadou N'Diaye (1), agent d'Administration, comptable au Bureau du Plan et du Contrôle, Ministère de la Culture et de la Jeunesse, Dakar;

Massamba N'Diaye, commis d'Administration, Direction de la Dette viagère, Ministère des Finances, Dakar;

Mohamed Abdoulaye N'Diaye, agent de recouvrement du trésor, Trésorerie générale, Dakar;

Momar M'Bengue N'Diaye, secrétaire dactylographe auxiliaire, Circonscription médicale, Diourbel;

Ousmane N'Diaye, commis d'Administration, chef du 6° Bureau, Direction de la Fonction publique, Ministère de la Fonction publique et du Travail, Dakar

Pierre N'Diaye, agent d'Administration, Trésorerie Générale, Dakar;

René N'Diaye, commis d'Administration décisionnaire, Direction des impôts et des domaines, Dakar;

Sidy Madian N'Diaye, agent d'assiette et de constatation, Direction des impôts et des domaines, Dakar;

Sounkary N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets, Justice de Paix, Thiès;

MM. Souleymane N'Diaye, commis expéditionnaire, Service du Personnel, Direction des eaux et forêts, Dakar;

Souleymane N'Diaye (2), commis dactylographe auxiliaire, Direction du budget, Ministère des Finances, Dakar;

El Hadji Malick Diongue, commis expéditionnaire, chef du Bureau du personnel, Ministère de l'Education nationale, Dakar;

El Hadji Malick N'Gom, commis d'Administration, chef du Bureau administratif, Centre comptable André Peytavin, Dakar;

Joseph N'Dong, commis décisionnaire, Paquets postaux, Dakar;

El Hadji Niane, commis d'Administration, Direction de la comptabilité publique et du Trésor, Ministère des Finances, Dakar;

Ababacar Ousmane Niang, commis auxiliaire, secrétaire comptable, Contributions diverses, Rufisque;

Alioune Badara Niang, agent de constatation des douanes, Bureau Dakar-Port, Dakar;

Khalil Niang, assistant commercial, Direction du Commerce, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Dakar;

Madiémé Niang, dactylographe décisionnaire, Bureau de presse et de documentation, Présidence de la République; Dakar;

Mamadou Niang (1), secrétaire des greffes et parquets, Tribunal de Première Instance, Dakar;

Mamadou Niang (2), comptable, chef du personnel, Centre des Œuvres universitaires, Université, Dakar;

François Nyouki, agent d'Administration principal, commis au 1er Bureau de l'enregistrement, Dakar;

Seyni Sadio, commis d'Administration principal, commissariat à l'Information, Ziguinchor;

Baba Sall, commis décisionnaire, archiviste, Centre Peytavin, Dakar;

Limamou Samb, comptable auxiliaire, Division du contrôle des engagements, Direction du budget, Ministère des Finances, Dakar;

Alioune Samba, agent d'Administration, Trésorerie Générale, Dakar;

Samba Samb, commis expéditionnaire, bibliothécaire, lycée Van Vollenhoven, Dakar;

Baytir Samba, agent de recouvrement du Trésor, Trésorerie Générale, Dakar;

Ibrahima Samba, agent d'Administration, Tribunal de Première Instance, Kaolack;

Alexis Sané, secrétaire comptable auxiliaire, hôpital Le Dantec, Dakar;

Assane Sarr, commis expéditionnaire, gestionnaire de l'école des Arts, Dakar;

Djibril Sarr, commis expéditionnaire principal, régisseur de la prison civile, Louga;

Abdoulaye Hamet Seck, agent d'Administration, Trésorerie Générale, Dakar;

Amadou Bassirou Seck, commis décisionnaire, Direction du budget, Ministère des Finances, Dakar;

Cheikh Sadibou Seck, agent d'assiette et de constatation, Direction des impôts et des domaines, Dakar;

Saguèye Seck, commis expéditionnaire principal, Bureau du contentieux, Secrétariat Général de la Présidence, Dakar;

Moussa Seck, agent d'Administration, Bureau de la solde, Hôpital principal, Dakar;

Abdoulaye Sène, commis décisionnaire, chef de la Division des Sites et des Monuments, Direction du Patrimoine national, Ministère de la Culture et de la Jeunesse, Dakar;

Babacar Sène (1), commis comptable, Secrétariat d'Etat chargé de l'Information, Dakar;

Babacar Sène (2), commis décisionnaire, bibliothécaire, lycée Malick-Sy, Thiès;

Maguette Salif Sène, commis d'Administration, Pairie, Rufisque;

Massamba Sène, secrétaire des greffes et parquets, Justice de Paix, Bakel;

Omar Sène, secrétaire des greffes et parquets, Tribunal de Première instance, Ziguinchor;

Ousmane Sèye, agent de recouvrement du Trésor, Louga;

MM. Papa Sissoko, commis expéditionnaire, Ministère de la Santé et des Affaires sociales, Dakar;

Madia Sonko, maître d'internat, lycée technique André Peytavin, Saint-Louis;

Al Ousseynou Sow, secrétaire comptable auxiliaire, arrondissement des Travaux publics du Fleuve, Saint-Louis;

N'Dianga Sow, agent de recouvrement du trésor, Perception Bakel;

Ousseynou Sow, secrétaire comptable auxiliaire, chef du Service des pensions et du Service de la dépense, Perception, Kaffrine;

Alioune Sylla, agent de recouvrement du trésor, Perception Dakar-Centre, Dakar;

Ibrahima Sylla, commis auxiliaire, Préfecture Fatick;

Abdoulaye Gallo Thiam, commis d'Administration, comptable, I.F.A.N., Dakar;

Boubacar Thiam, commis d'Administration, I.F.A.N., Dakar;

Babacar Thiombane, commis auxiliaire, Direction du Port autonome, Dakar;

Amadou Thioune, commis expéditionnaire, chef de Service du Transit, Faculté de Médecine, Université, Dakar;

N'Gagne Demba Thioub, commis expéditionnaire, Inspecteur délégué du contrôle économique, Inspection régionale du contrôle économique, Kaolack;

Ousseynou Thioune, comptable auxiliaire, lycée Delafosse, Dakar;

Alassane Thioye, agent d'Administration auxiliaire, chef du Bureau militaire, Préfecture Diourbel;

Fily Tounkara, agent de recouvrement du Trésor, Paierie principale, Kaolack;

El Hadji Abdou Touré, agent de recouvrement du Trésor, Paierie principale, Kaolack;

Bounama Traoré, commis, Université, Dakar;

Babaly Wane, agent d'assiette et de constatation, 4e Bureau de l'enregistrement, Palais de Justice, Dakar.

Art. 2. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs sous réserve de fournir avant le 11 octobre 1969 à midi les pièces manquant à leur dossier, les candidats dont les noms suivent :

MM. Bocar Hamady Bâ, agent d'Administration, Préfecture Bakel;

Samba Oumar Bâ, commis décisionnaire, chef du Centre d'information, Kaffrine;

Amadou Diaw, agent d'Administration, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Simon Dieng, secrétaire comptable, Police sanitaire maritime, Dakar;

Amadou Diop, comptable, Inspection forestière, Thiès;

Cheikh Abdoukhadre Diop, commis expéditionnaire, Commissariat central, Saint-Louis;

Malamine Diop, chef du Centre d'information, Tivaouane;

Samba Diop, vérificateur délégué dans les fonctions d'inspecteur du Contrôle économique, Division du contrôle et stocks, Dakar;

Bakary Dramé, agent d'Administration, Préfecture Vélingara;

Mafal Mar Fall, commis expéditionnaire, hôpital Heinrich Luebke, Diourbel;

Babou Guèye, commis d'Administration décisionnaire, Centre hospitalier de Fann, Dakar;

Boubacar Guèye, secrétaire dactylographe, Préfecture Foundiougne;

Issaga Guèye, commis décisionnaire, Inspection régionale du Travail, Ziguinchor;

Maguèye Guèye, commis comptable décisionnaire, hôpital, Saint-Louis;

Souleymane Lèye, assistant commercial, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Dakar;

Mamadou N'Diaye, commis expéditionnaire, Commissariat central, Saint-Louis;

Ameth N'Gom, comptable, Mairie Saint-Louis;

Samba N'Guébane, secrétaire des greffes et parquets, Justice de Paix, Matam;

Amadou Sall, agent d'Administration, Préfecture, Foundiougne;

MM. Bakary Sané, commis d'Administration, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Dakar;

Cheikh Ahmet Tidiane Sarr, dépositaire comptable, Région du Sine-Saloum, Kaolack;

Abdoulaye Sow, comptable, Ministère de l'Education nationale, Dakar;

Joseph Hay, agent d'Administration, Bureau des douanes, Ziguinchor;

Papa Souleymane Sy, agent d'Administration, chef du Service des domaines et du logement, Sous-Direction des Travaux du Génie, Camp Dial-Diop, Dakar;

Amadou Alpha Tandiang, commis expéditionnaire, lycée Faidherbe, Saint-Louis;

Mamadou Wade, agent d'Administration, Inspection régionale de l'élevage du Fleuve, Saint-Louis;

Meïssa Aram Wade, commis auxiliaire, S.O.M., Louga;

Aynina Wane, agent d'Administration, Secrétariat d'Etat chargé de la Coopération, Dakar.

Art. 3. — Le Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 13371 PR.-S.G.-C.F.P.A. *en date du 15 octobre 1969 complétant l'arrêté n° 13184 P.R.-S.G.-C.F.P.A. du 11 octobre 1969 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.*

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 13184 PR.-S.G.-C.F.P.A. du 11 octobre 1969 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est complété comme suit :

MM. N'Diogou Abdoulaye Bâ, commis au centre des établissements publics, Dakar;

Tafsir Diop, agent de recouvrement, paierie principale, Thiès;

Sidy Mohamed Dramé, agent de recouvrement du trésor, paierie principale, Thiès;

Alioune M'Bengue, agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, contributions directes, Louga;

Amadou Sall, agent de recouvrement du trésor, paierie principale, Thiès.

Art. 2. — Le Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS *portant subventions*

Par décision n° 13024 P.R.-S.G.-SAGE. en date du 8 octobre 1969 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 10.077.798 francs, représentant le troisième et le quatrième trimestre, soit la totalité de l'année scolaire 1968-1969, aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée Gabriel Adam, B.P. 36, Bignona : troisième et quatrième trimestres : 292.128 francs, C.C.P. 7049, Dakar;

Ecole privée Papa Guèye Fall, allées Coursin, Dakar : troisième et quatrième trimestres : 2.652.508 francs, compte n° 27512, Société générale de Banques, Dakar;

Ecole privée Seydou Nourou Tall, Pikine : troisième et quatrième trimestres : 1.845.476 francs, compte n° 92604, B.N.D.S., Dakar;

Ecole privée Beauvent, Grand-Dakar : troisième et quatrième trimestres : 569.780 francs, compte n° 21.779, U.S.B., Dakar;

Ecole privée Abdoulaye Sadji, Fass : troisième et quatrième trimestres : 595.240 francs, compte n° 41.112, B.I.C.I.S., Dakar;

Ecole privée Almamy Sankoun Dabo, B.P. 74, Pikine : troisième et quatrième trimestres : 875.404 francs, compte n° 35.035.392, B. I. A. O., Dakar;

Ecole privée Jean Jacques Rousseau, Médina : troisième et quatrième trimestres : 1.376.950 francs, compte n° 75.861, B. I. C. I. S., Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée Mam Coubam Lamb : troisième et quatrième trimestres : 924.808 francs, compte n° 92.604, B.N.D.S., Dakar;

Ecole privée Docteur Samba Guèye : troisième et quatrième trimestres : 945.504 francs, compte n° 77.442, B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 13133 P.R.-S.G.-SAGE en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — En application des prescriptions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 40.948 francs, représentant le premier trimestre de l'année scolaire 1968-1969, à l'école privée Serigne Gallaye N'Diaye à Bargny.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 504, article 7350, sera mandatée au Directeur, compte n° 77.249, B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 13137 P.R.-S.G.-SAGE en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 139.291.223 francs, représentant le reliquat du deuxième trimestre et la totalité de l'année scolaire 1968-1969, à l'Enseignement privé catholique.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 504, article 7350, sera mandatée au Directeur, compte n° 22.906, Société générale de Banques, Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 13139 P.R.-S.G.-SAGE en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — Une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) est accordée à Mgr Dodds, Evêque de Saint-Louis, pour l'achèvement de la construction du Centre d'enseignement général, sise à Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'intéressé, C.C.P. n° 10-560 Saint-Louis, par les soins du service central comptable « André Peytavin ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATA au décret n° 69-864 du 22 juillet 1969 portant application de la loi relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique (J.O. n° 4053 du 23 août 1969, page 1037).

1° Article 14, 1er alinéa :

Au lieu de : « la demande d'autorisation prévue par l'article 10 de la loi... ».

Lire : « la demande d'autorisation prévue par l'article 9 de la loi... ».

2° Article 14, 2e alinéa :

Au lieu de : « ... aux dispositions de l'article 10 de la loi... ».

Lire : « ... aux dispositions de l'article 9 de la loi... ».

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 69-121 du 14 octobre 1969
portant approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth pour l'année financière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Joal-Fadiouth en date du 6 juillet 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1969-1970, arrêté en recettes et en dépenses à neuf millions trente sept mille quatre cent cinquante francs (9.037.450) est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.* et au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 12735 M. INT.-A.P.A. en date du 2 octobre 1969 :

Article unique. — Le Grand Marabout El Hadj Seydou Nourou Tall, domicilié au boulevard de la République à Dakar, est autorisé à transférer, de Dakar à Alger par avion, les restes mortels de M. Bachir Tidjani, décédé à Dakar le 20 septembre 1969.

Par arrêté n° 12738 M.INT.-A.P.A. en date du 2 octobre 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Tananarive (République malgache), des restes mortels de M. Tulbarne Rabarimanana, décédé à Pikine le 11 septembre 1969.

Par arrêté n° 12953 M.INT.-A.P.A. en date du 7 octobre 1969 :

Article unique. — Mme Georgette Sy est autorisée à transférer en France le cercueil contenant les restes mortels de M. Abdoulaye Sy, décédé le 5 juillet 1969.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13338 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du *15 octobre 1969 rapportant l'arrêté n° 16953* M.INT.-D.S.N.-D.R. *du 18 novembre 1965 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Habib Karaouni.*

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 16953 M.INT.-D.S.N.-D.R. du 18 novembre 1965 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 5717 S.U. délivré à Saint-Louis le 1er décembre 1937 valant permis de séjour au Sénégal au ressortissant libanais Habib Karaouni.

Art. 2. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 13224 M.INT.-A.P.A. *en date du 11 octobre 1969 portant autorisation de prolongation d'heure de fermeture de l'Hôtel de la Poste à Saint-Louis.*

Article unique. — M. Jean Gaston René Philip, gérant de l'Hôtel de la Poste à Saint-Louis, est autorisé à prolonger la fermeture de son établissement jusqu'à 2 heures du matin en semaine et jusqu'à 3 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATA au décret n° 69-1029 du 18 septembre 1969 modifiant diverses dispositions du décret n° 64-807 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert agréé et organisant l'ordre national des experts agréés (J.O. n° 4060 du 4 octobre 1969, pages 1163 et 1164).

Article premier :

« Article 14 », 2e alinéa :

Au lieu de : « Toutefois ces fonctions sont incompatibles avec... ».

Lire : « Toutefois ces fonctions sont compatibles avec... ».

« Article 50 », alinéa 2, *infine* :

Au lieu de : « ... sous le contrôle d'un maître inscrit au tableau de l'Ordre ».

Lire : « ... sous le contrôle d'un maître de stage inscrit au tableau de l'Ordre ».

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 69-1128 du 17 octobre 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mouctar Diallo, sans dispensé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4430. — M. Mouctar Diallo, né vers 1917 à Pétoye-Diountou, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à M'Pack (Région de Casamance).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-1102 du 11 octobre 1969
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F. E. D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du Trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions FED »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 549 S.E. signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne pour l'amélioration des mils;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du FED » les crédits de paiement pour un montant de 297.500.000 francs CFA (deux cent quatre vingt dix sept millions cinq cent mille francs) destinés à l'amélioration des mils.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature	Désignation des opérations	C. P. ouverts
549-SE	215-015-25	8-821-3020-2	Amélioration des mils	297.500.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1118 bis du 14 octobre 1969
ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative au statut du personnel des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1127 du 17 octobre 1969
portant désignation des membres du Comité monétaire national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest Africaine;

Vu l'accord de coopération intervenu à Paris, le 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;

Vu le décret n° 68-304 du 26 mars 1968 portant nomination des membres du Comité monétaire national;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité Monétaire national :

MM. Jean Collin, Ministre des Finances;
Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie;
Ibrahima Tall, Ministre du Commerce et de l'Artisanat;
Adama Diallo, Directeur du Mouvement général des Fonds;
Cheick Amidou Kane, Directeur des Finances extérieures et des Investissements.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge le décret n° 68-304 du 10 mars 1968 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12728 M.F.-D.I.D.-DOM *en date du 1er octobre 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement de la cour du Bloc fiscal à Dakar.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement de la cour du Bloc fiscal à Dakar.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la durée indiquée à l'article 1er, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13125 M.F.-D.I.D.-DOM *en date du 9 octobre 1969 prononçant l'attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina et du Parc à Mazout.*

Article premier. — Est prononcée l'attribution à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, de parcelles du lotissement de Médina et du Parc à Mazout désignées ci-après :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date du procès-verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m2		
Babacar Diop, employé de commerce, né à Rufisque en 1905	N'Garaff	1763-P.	14557	148 m2	18817-R.C.V. ADO du 5-2-1968	16-9-1969
Aynina Niass, instituteur, né à Dakar, le 22-6-1923	Gouye Mariama	835	14282	222 m2	16841 du 23-9-1955	16-9-1969
Paul Huchard, employé de garage en retraite, né à Carabane le 6-1-1886	Fann (Gueule-Tapée)	2553-P.	14251	176 m2	s-numéro 12-4-1969	16-9-1969
Mamadou N'Diaye, électricien né à Dagana en 1929	Parc à Mazout	8	14279	280 m2	25702 du 21-9-1969	16-9-1969
Mamadou Bassirou Bathily, commerçant, né le 24-11-1915 à Bosoko (Stanleyville Congo Kinshasa)	Parc à Mazout	42	14558	255 m2	s-numéro 17-7-1969	16-9-1969
Ahmed Aly Melhem, commerçant, né en 1896 à Ghazzi (Liban)	Parc à Mazout	56	14141	466 m2	27050 du 26-4-1964	16-9-1969
Aly Camara, menuisier, né en 1904 à Kayes Kasso (Mali)	Gouye Salane	2631	14281	294 m2	3613 du 10-12-1940	16-9-1969
Cheikhou M'Baye, transitaire, né à Kébémer en 1928	Fann Hock	3699-P.	14392	139 m2	17459-ADO du 9-12-1958	16-9-1969
Candide Leroux	Cité ouvr. n° 2 Gueule-Tapée	23	14280	78 m2	21042-A. ADO du 31-12-1952	16-9-1969

Art. 2. — Le Directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13217 M.F. *en date du 11 octobre 1969 modifiant et complétant l'arrêté n° 9811 du 30 juin 1965 fixant par sous-secteurs d'activité la nomenclature codifiée des dépenses en capital en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale.*

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 9811 du 30 juin 1965 fixant par sous-secteurs d'activité la nomenclature codifiée des dépenses en capital en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 64-273 du 31 mars 1964, modifié par décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — La codification de la nomenclature budgétaire applicable aux sous-secteurs d'activité intéressés par les dotations ouvertes en autorisations de programme et en crédits de paiement au titre des opérations en capital au budget général et aux comptes d'affectation spéciale est définie conformément au tableau ci-dessous :

Sous secteurs d'activité	Dépenses en capital par transferts	Dépenses en capital directes
Etudes générales et recherche (Secteur 0)	700	800
Recherche agronomique, zootechnique, vétérinaire, océnographique et piscicole	701	801
Météorologie, climatologie	702	802
Hydrologie, hydrogéologie	703	803
Géologie et mines	704	804
Cartographie	705	805
Energie, études industrielles, travaux publics et bâtiments, technologie alimentaire, nutrition ..	706	806
Economie, statistiques	707	807
Aménagements des bassins fluviaux	708	808
Dotation spéciale — Etudes et recherches	709	809

Sous secteurs d'activité	Dépenses en capital par transferts	Dépenses en capital directes
Hydraulique (Secteur 1)	710	810
Hydraulique urbaine (adduction d'eau)	711	811
Hydraulique villageoise	712	812
Hydraulique pastorale	713	813
Hydraulique agricole	714	814
Assainissement	715	815
Autres opérations à caractère hydraulique	716	816
Production rurale (Secteur 2)	720	820
Production végétale	721	821
Production animale	722	822
Forêts	723	823
Pêche	724	824
Animation, coopération, encadrement	725	825
Autres	726	826
Production non agricole (Secteur 3)	730	830
Energie	731	831
Industries extractives	732	832
Industries alimentaires	733	833
Industries textiles	734	834
Industries chimiques	735	835
Travail des métaux	736	836
Industries diverses	737	837
Artisanat — Commerce	738	838
Tourisme — Hôtellerie	739	839
Transports et télécommunications (Secteur 4)	740	840
Routes et ponts, transports routiers	741	841
Voies navigables, transports fluviaux	742	842
Ports et travaux maritimes, transports maritimes	743	843
Chemins de fer, transports ferroviaires	744	844
Infrastructure aéronautique, transports aériens	745	845
Postes et télécommunications	746	846
Autres	747	847
Equipements sociaux et communautaires (Secteur 5)	750	850
Enseignement primaire	751	851
Enseignement secondaire	752	852
Enseignement supérieur	753	853
Enseignement technique et formation professionnelle	754	854
Arts — Culture — Jeunesse — Sports — Animation urbaine — Service civique	755	855
Urbanisme, édilité, habitat	756	856
Santé	757	857
Information	758	858
Autres	759	859
Equipements administratifs (Secteur 6)	760	860
Pouvoirs publics	761	861
Administration centrale	762	862
Administration d'Etat dans les régions	763	863
Dépenses d'administration en capital à l'étranger	764	864
Collectivités locales et municipales	765	865
Organismes publics et para-publics	766	866
Equipement des Forces armées	767	867
Autres	768	868
Investissements financiers, monnaie et crédit (Secteur 7)	770	870
Participation aux organismes internationaux	771	871
Participation aux sociétés	772	872
.....		
.....		
Opérations à objectifs multiples (Secteur 8)	780	880
.....		
.....		
.....		
Autres opérations diverses en capital (Secteur 9)	790	890
Investissements sur taxe régionale	791	891
.....		
.....		

Art. 2. — Le Directeur des Finances extérieures chargé des Investissements, le Trésorier général chargé de la Direction de la comptabilité publique, les administrateurs de crédits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1266 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 27 janvier 1969 :

Article premier. — M. Ousseynou Diaw, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 29451-G, précédemment en service au bureau de Dakar-Yoff, est affecté à la direction des douanes (division VI, révision des déclarations).

Art. 2. — L'article 1er de la décision n° 10047 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 24 juillet 1968 est annulé en ce qui concerne M. Guibril Matal Diop, inspecteur des douanes, Mle de solde 18818-H. L'intéressé reste maintenu au bureau de Dakar-Yoff.

Art. 3. — M. Mamadou Sow, agent breveté des douanes, Mle de solde 29368-B, est nommé chef de la brigade du port de Kaolack en remplacement de M. Amadou N'Diaye, admis à la retraite.

Art. 4. — M. Demba M'Baye, préposé de 3e classe, 4e échelon, Mle de solde 29284-I, est désigné pour assurer l'intérim de la brigade de Rosso, pendant l'absence du titulaire, admis au stage des officiers.

Art. 5. — M. Richard Ruffin de Souza, préposé de 3e classe, 4e échelon, Mle de solde 29235-C, actuellement en service à la brigade de Foundiougne, est affecté en qualité d'adjoint au chef de poste de Saboya.

Art. 6. — M. Jacques Cool, préposé 3e classe, 4e échelon, Mle de solde 29060-M. actuellement en service à la brigade de Bel-Air, est affecté à la brigade de Podor en remplacement du sergent Hô Gning qui reçoit une autre affectation.

Art. 7. — M. Hô Gning, sergent 2e échelon, Mle de solde 29157-P, précédemment en service à la brigade de Podor, est affecté à la brigade Maritime de Dakar.

Art. 8. — Il sera délivré à Messieurs Ruffin de Souza, Hô Gning et Jacques Cool, qui voyagent accompagnés de leurs familles régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages (*Imputation :* 602-9550).

Art. 9. — La présente décision aura effet pour compter de la date de départ des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 12723 M.F.-D.C.P.T. en date du 10 octobre 1969 :

Article unique. — M. Abibou Bâ, contrôleur du Trésor de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 18315-Z, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Perception de Vélingara, en remplacement de M. Souleymane Diallo.

Par arrêté ministériel n° 12725 M.F.-D.C.P.T. en date du 10 octobre 1969 :

Article unique. — M. Moussa Daouda Fall, contrôleur du Trésor de 2e classe, 1er échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Perception de Podor, en remplacement de M. Ousmane N'Dao.

Par arrêté ministériel n° 12726 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 octobre 1969 :

Article premier. — Le lieutenant Lamine Diedhiou, chef du service automobile, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Direction de la Gendarmerie nationale (garage), en remplacement de M. Balla Sèye.

Art. 2. — Le lieutenant Lamine Diédhiou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538-SET du 1er février 1950.

Par arrêté ministériel n° 13382 M.F.-C.A.B.-M.A.T. en date du 16 octobre 1969 :

Article premier. — M. Albert Coly, moniteur d'Agriculture, Mle de solde 35600-D, est nommé dépositaire-comptable du Secteur agricole et des C.E.R. du département de Bignona.

Art. 2. — M. Albert Coly, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1er février 1950.

Par arrêté ministériel n° 13383 M.F.-C.A.B.-M.A.T. en date du 16 octobre 1969 :

Article premier. — M. Baïla Diop, sous-intendant du lycée Djignabo, est nommé dépositaire comptable intérimaire pour la durée de l'hospitalisation de M. Souleymane Wane, dépositaire-comptable titulaire.

Art. 2. — M. Diop assurera provisoirement les fonctions de dépositaire-comptable durant l'hospitalisation de M. Souleymane Wane.

Par arrêté ministériel n° 13386 M.F.-C.A.B.-M.A.T. en date du 16 octobre 1969 :

Article premier. — M. Bocar Hamady Bâ, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 40970-E, est nommé dépositaire-comptable pour la gestion 1969-1970, des services ci-après :

— Préfecture et arrondissement;
— Secteur agricole;
— Centre d'Animation rurale;
— C.E.R. Bala, Bele, Goudiry et Ololdou;
— Prison civile de Bakel;
— Perception de Bakel;
— Circonscription médicale;
— Secteur Eaux et Forêts;
— Centre d'Information;
— Secteur frontalier de Kidira.

Art. 2. — M. Bocar Hamady Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision annule et remplace les dispositions de la décision n° 13985 M.F.-C.A.B.-M.A.T. du 7-10-1968 et prend effet à compter du 1er juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 13387 M.F.-C.A.B.-M.A.N. en date du 16 octobre 1969 :

Article premier. — M. Demba Traoré, infirmier vétérinaire, est nommé dépositaire-comptable du secteur d'Elevage de Bakel, pour la gestion 1969-1970.

Art. 2. — M. Demba Traoré percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté général n° 538-S.E.T. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12589 M.E.N.-M.F. *en date du 26 septembre 1969 autorisant le recteur de l'Université de Dakar à recruter à titre temporaire des moniteurs de travaux pratiques.*

Article premier. — A compter du 1er janvier 1969 et dans la limite des crédits prévus à cet effet, le recteur de l'Université de Dakar est autorisé à recruter à titre temporaire des moniteurs de travaux pratiques chargés, sous la direction des maîtres-assistants, chefs de travaux et assistants, de guider les étudiants du premier ou du deuxième cycle.

Art. 2. — Les moniteurs de travaux pratiques sont choisis parmi les étudiants possédant au moins le diplôme de licencié ou, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, parmi les étudiants ayant achevé leur 3e année d'études.

Art. 3. — L'indemnité annuelle des moniteurs de travaux pratiques des facultés autres que la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar est fixée à 135.000 francs C. F. A., payables par tiers. L'indemnité des moniteurs de la faculté mixte de médecine et de pharmacie est fixée à 2.000 francs C.F.A. par séance de 2 h 30.

L'indemnité est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur.

La dépense correspondante est imputable au budget de chaque faculté.

Art. 4. — Le Recteur de l'Université de Dakar, les Doyens des facultés et l'agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13294 M.E.N.-D.E.S. en date du 14 octobre 1969 :

Article unique. — Mme Geneviève N'Diaye, linguiste, est nommée dans les fonctions de chargée d'enseignement à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1969, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1969-1970.

Par arrêté ministériel n° 13295 M.E.N.-D.E.S. en date du 14 octobre 1969 :

Article premier. — Est déclarée vacante la chaire de Physique (dernier titulaire M. Jean Robin, de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar).

Art. 2. — Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au Recteur de l'Université pour être transmis au Comité consultatif des Universités et au Doyen de la faculté intéressée.

Art. 3. — Le Directeur des Enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13296 M.E.N.-D.E.S. en date du 14 octobre 1969 :

Article unique. — M. Jean Maylin, docteur ès sciences économiques, est nommé en qualité de chargé d'enseignement de sciences économiques à la faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1969 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1969-1970.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13167 M.D.R.-E.F. *en date du 10 octobre 1969 portant nomination d'un lieutenant de chasse*

Article premier. — Est nommé lieutenant de chasse pour une période de 2 ans renouvelable, M. Ibrahima Sory Sadio Gueye, docteur en Médecine vétérinaire, vétérinaire-inspecteur de l'élevage et des Industries animales du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Ibrahima Sory Sadio Guèye prêtera serment dans les conditions prévues à l'article D. 43 du Code de la Chasse et de la protection de la faune.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE ministériel n° 12538 M.S.P.A.S.-D.M.G.-S.C.V. en date du 30 septembre 1969 portant ouverture du concours d'admission à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 4 décembre 1969

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-217 du 31 mai 1961 modifié par le décret n° 61-309 du 31 août 1961 portant organisation de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 modifié par le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1961 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution de bourses et allocations d'études et de stages,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu le jeudi 4 décembre 1969 dans chaque chef-lieu de Région administrative.

Conditions d'admission

Art. 2. — Le nombre d'élèves, tant du sexe féminin que du sexe masculin, à admettre à l'école est fixé 60 (30 filles et 30 garçons).

Sont admis sans concours et dans la proportion maximale de 10 % des places, les candidats pourvus du Certificat d'aptitude d'agent de laboratoire ou du Certificat d'aptitude technique n° 2.

Les ex-militaires pourvus du Certificat d'aptitude technique n° 1 bénéficient d'une bonification de 10 points au concours.

Conditions d'inscription

Art. 3. — Sont admis à participer au concours d'entrée à l'école, les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, et titulaires du C.E.P. ou munis d'un certificat de scolarité d'une classe de second degré.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces ci-dessous énumérées :

1° Une demande d'inscription manuscrite;

2° Un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;

3° Un extrait de casier judicaire ayant moins de trois mois;

4° Un certificat de visite et de contre-visite de moins de trois mois délivré par un médecin habilité, attestant que le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment;

5° Une copie légalisée du diplôme ou un certificat de scolarité d'une classe de second degré.

Les dossiers incomplets seront retournés aux intéressés et nul ne sera autorisé à concourir s'il ne figure sur la liste officielle.

Epreuves

Art. 4. — Les épreuves sont écrites et établies comme suit :

Epreuves	Coefficient	Nombre maximal de points	Durée (heures)
1° Une composition française	2	40	2
2° Une composition de calcul	2	40	2
3° Une dictée avec questions (deux questions relatives au sens du texte; une question relative à la langue..	2	40	2
4° Une composition de sciences naturelles	2	40	2

Le concours comportera deux séries distinctes pour les épreuves et le classement :

— Série infirmières;

— Série infirmiers.

Nul ne peut être admis s'il n'obtient la moyenne de 12/20.

Art. 5. — La liste définitive des candidats sera arrêtée le 20 octobre 1969 par décision ministérielle.

Art. 6. — Le Directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1969.

Abdoulaye LY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12730 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 octobre 1969 :

Article unique. — Le titre d'ancien externe des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Eusèbe Magloire Alihonou, Mle CCAP-42276-C, en service à l'hôpital A. Le Dantec.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant ouverture et exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Par arrêté ministériel n° 12682 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 30 septembre 1969 :

Article premier. — La Société TRANSACAUTO est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 10146, situé 64, rue Félix-Faure à Dakar, un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables de la 1re et de la 2e catégorie, avec atelier de réparation.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres où incommodes. Il figure sous le n° 210, 1° alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 GB du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des réglements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 775.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte et équipée de 400 mètres carrés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12683 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 30 septembre 1969 :

Article premier. — M. Sami Fawaz, 86, avenue Gambetta, B.P. 1405 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé, 86, avenue Gambetta à Dakar, une fabrique artisanale de miroirs.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Division des Mines et de la Géologie, Subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 405 alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 GB du 3 décembre 1927 (*J. O.-S.* du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc...

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants; les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...), seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou des constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 785.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 220 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12684 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 30 septembre 1969 :

Article premier. — M. Pierre Guillemeau, 19, rue Blanchot à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 375 D.G. situé, 19, rue Blanchot, sous l'enseigne « PIERRAUTOS » à Dakar, un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables, de la 1re et de la 2e catégorie.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1er alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 GB du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvrier doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuses ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voiture, travaux bruyants, etc...).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opération de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs, pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...), accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 782.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 725 mètres carrés, dont 25 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 2. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12855 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 4 octobre 1969 :

Article premier. — La Société Nouvelle Emaillerie Sénégalaise dont le siège social est à Dakar, rue 5, route de Rufisque, zone industrielle, B.P. n° 3292, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine située rue 5, route de Rufisque, zone industrielle, parcelle n° T. 8088, un dépôt unique de liquides inflammables de la 2e catégorie de 50 m3 de fuel-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature du liquide inflammable entreposé, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation, adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 2e classe des établisements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260, 2e alinéa, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établisements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (*J. O.-S.* du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J. O.-A. O. F.* du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 5311 MI. du 10 septembre 1954 (*J. O.-S.* du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Les installations (groupes de commande et brûleurs, fours, etc...), devront répondre aux prescriptions de l'arrêté n° 2327 du 5 juillet 1960.

Une déclaration de ces installations, accompagnée de notices descriptives, devra être faite par la Société ESSO au Ministère du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert », avant leur mise en service.

Art. 6. — L'essai d'étanchéité prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M. susvisé fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et la Société NEMAS mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministère du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie, mis en place pour la sécurité du dépôt, des récipients de sable, maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection, et des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, constamment en état de bon fonctionnement, et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt, seront placés en des endroits facilement accessibles, à proximité de la bouche de remplissage du réservoir des groupes de commandes et brûleurs.

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites et à la production agricole.

Art. 9. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 786.

Il donnera lieu chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 24 m2, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 10. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12856 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 4 octobre 1969 :

Article premier. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, administrateur de la commune de Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 7512 situé à Petit M'Bao (5e arrondissement), une usine de traitement d'ordures ménagères dénommée « Usine de Compostage », rangée dans la 1re classe.

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 1re classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 323, 2e alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 GB du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Tout traitement de produit renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Toutes mesures utiles seront prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières. La protection contre les poussières sera assurée dans tous les cas par un dispositif ou moyen efficace.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établisement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation sera inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines du Cap-Vert sous le n° 787.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12857 M.P.I.-D.M.T.-S.C.V. en date du 4 octobre 1969 :

Article premier. — La Compagnie Sénégalaise pour la Transformation des Métaux, rue 6, zone industrielle, B.P. n° 3235 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à la rue 6, zone industrielle à Dakar, un ensemble industriel de fabrication d'anses émaillées et d'articles de ménage en aluminium.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 276 et 285 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (*J. O.*-S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc.

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou des constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 783.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 450 m2, seront acquis pour l'année quelque soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12858 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 4 octobre 1969 :

Article premier. — La Société Nolitaf, 1, rue des Dardanelles à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé 1, rue des Dardanelles à Dakar, une fabrique de lits et sommiers métalliques.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 285 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou des constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n°. 776.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 948 m2 dont 460 m2 équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13103 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 9 octobre 1969 :

Article premier. — M. E. Boldrini, directeur de l'entreprise Miroiterie Dakaroise, B. P. 886 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé 1, rue de Valmy à Dakar, une fabrique artisanale de miroirs.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, dera faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 405, alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 GB du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propogation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc...

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 784.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 203 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS *ministériels portant admission à divers certificats ou brevets*

Par arrêté ministériel n° 12522 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 26 septembre 1969 :

Article unique — Sont admises au certificat d'aptitude professionnelle féminin les candidates dont les noms suivent :

Dans la spécialité « Arts ménagers »

Alimatou Cissé;
Arame Diakhaté;
Aminata Diop;
Yaguèdji Guèye;
Thiané N'Diaye;
Berry Thiam.

Par arrêté ministériel n° 13104 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 9 octobre 1969 :

Article unique. — Sont admis au Brevet supérieur des études commerciales les candidats dont les noms suivent :

Dans la spécialité « Comptabilité »

Moubachirou Adechina;
Hector Hodenou Ahounou;
Saturmin John d'Almeida;
Abdoul Gadiri Bamba;
Mamadou Barry;
Ousmane Bèye;
Boubacar Coly;
Jules Richard Corréa;
Sylvestre Daniel Corréa;
Simone Virginie Darboux;
Adjé Eloi Da Silveira;
Oumar Diagne;
Boubacar Diallo;
Moussa Diaw;
Sombel Dieng;
Amadou Sadikh Diop;
Moussa Diop;
Samamour Diop;
Bénédictus Benjaüin Dosseh;
Ibrahima Fall;
Ibrahima Fayère;
Babacar Guissé;
Oumar Lô;
Amadou Moustapha M'Bodje;
Papa Amadou N'Diaye;
Jérôme Antoine Okambawa;
Camlan Gabriel Quenum;
Mamadou Samb;
Yékini Sanoussi;
Birane Sarr;
Mamadou N'Diouma Sèye;
Birane Sow.

Dans la spécialité « Distribution »

Ibrahima Bèye;
Simon Adolphe Benjamin Boissy;
Jean Marie Cabral;
Samba Diallo;
Amadou Fall Dieng;
Ibra Déguène Dieng;
Pierre Jolicœur Diop;
Mody Konaté;
Do Livramento Médard;
Amadou M'Baye;
Idrissa N'Diaye;
Chakib Tagedine;
John Taylor;
Abdoulaye Thiam;
Nabi Ibrahima Touré.

Dans la spécialité « Secrétariat »

Noëlle Abdallah;
Elise d'Ameida;
Jocelyne Bergot;
Andrée Charbonnel;
Suzanne Delzenne;
Diana Faye;
Chislaine Fréné;
Aïssatou Guèye;
Sidonie Epiphanie Janvier;
Pierrette Kété;
Marie Fadima Lima;
Françoise Martin;
Blance Messanh;
Yacine N'Daw;
Rose Marie N'Diaye;
Anna N'Doye;
Paulette Rogotgaz;
Maïram Sow;
Simone Troudart.

Par arrêté ministériel n° 13100 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 9 octobre 1969 :

Article unique. — Sont admis au certificat d'aptitude professionnelle les candidats dont les noms suivent :

Dans la spécialité
« Ouvriers polyvalents en bâtiments ruraux »

Ousmane Diabang;
Toumané Diallo;
Arouna Fall;
El Hadji Guèye;
Papa Baïdi Keita;
Pascal Lopy.

Dans la spécialité « Maçonnerie »

Guillaume Da Sylva;
Nouba Diamé;
Kaoussou Diatla;
Yves N'Decky.

Dans la spécialité
« Ouvriers polyvalents en mécanique de zone rurale »

Amadou Fall Badji;
Ibrahima Daffe;
Abdou Karim Diatta;
Nimbaly Diédhiou;
Ousseynou Thiam;
Babacar Tounkara.

Dans la spécialité « Compositeur typographe »

Jean Christophe Diémé;
Saliou Sané.

Dans la spécialité « Serrurier de bâtiment »

Quintin Da Sylva;
Laurent Diatta;
Auguste Diédhiou;
Waly Diédhiou;
Déodat Nadieline;
Boniface Sadio.

Par arrêté ministériel n° 13105 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 9 octobre 1969 :

Article unique — Sont admis au certificat d'aptitude professionnelle les candidats dont les noms suivent (P.V. des 7 et 19 juillet 1969) :

Dans la spécialité « Mécanicien d'entretien »

Mouhamadou Lamine Aw;
Alioune Boye;
Lémikhe Fall;
Serigne Guèye;
Madiop Fall.

Dans la spécialité « Monteur électrique »

Alioune Dia;
Aliou Diaw;
Babacar Diouf.

Dans la spécialité « Mécanique automobile »

Magatte Bâ;
Abdoul Aziz Diagne;
Mamadou Massamba Johnson.

Par arrêté ministériel n° 13107 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 9 octobre 1969 :

Article unique. — Sont admis au Brevet de technicien de l'industrie, les candidats dont les noms suivent :

Dans la spécialité « Ouvrages mécaniques »

Yoro Fall;
Innocent Sagbo.

Dans la spécialité « Electro-technique »

René Bosch;
Doudou Diagne;
Abdel Khassim Diakhaté;
Idrissa Konté.

Dans la spécialité « Fabrication mécanique »

Gérard Limousin;
Libasse Niang.

Par arrêté ministériel n° 13123 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 9 octobre 1969 :

Article unique. — Sont admis au certificat d'aptitude professionnelle commerciale les candidats dont les noms suivent :

Dans la spécialité
« Aide-comptable » (P.V. du 24 juillet 1969)

Boubacar Bâ;
Elyasse Badji;
Ibrahima Badji;
Jean Pierre Badji;
Amadou N'Doye Barry;
Antoine Ciss;
Mamadou Coly;
Ibrahima Dème;
Dièry Dia;
Fodé Lamine Diagne;
Papa M'Bor Diagne;
René Diakhaté;
Aminata Diallo;
Mamadou Saliou Diallo;
Baye Moussa Diène;
Benoît François Diène;
Abdoul Aziz Dieng;
Idrissa N'Doye Diop;
Mamadou Diop;
Youssoupha Diop;
Emmanuel Diouf;
Wamigne Diouf;
Joseph Dogue;
Alassane Faye;
Jean Ayad Faye;
Mamadou Faye;
Fodé Fofana;
Khalil Fofana;
Mandiaye Gaye;
Ibrahima M'Baye Gnasse;
Mamadou Gning;
Mamadou Goudiaby;
Adama Guèye;
Abdoulaye Guèye;
Amadou Guèye (7-10-46);
Amadou Guèye (18-5-48);
Daouda Guèye;
Ibrahima Guèye;
Omar Guindo;
Denis Mari Houénou;
Mouhamed El Hady Kane;
Alkaly Keita;
Jean Louis Lama;
Farba Lô;
Moussa Mané;
Robert Marone;
Birahim M'Baye;
Cheikh Mabèye M'Baye;
El-Hadji Malick M'Baye;
Salif M'Baye;
Alassane M'Bengue;
Amadou M'Bengue;
François Mendy;
Vincent Mendy;
Odile M'Wimba;
André Nadiéline;
Abababacar N'Diaye;
Abdourahmane N'Diaye;
Massourang N'Diaye;
El-Hadji Malick N'Dong;
Gorgui N'Doye;
M'Baye N'Doye;
Balla Niang;
Thomas Raème;
Christian Rodriguez;
Alphonse Victor Sarr;
David Sarr;
Jean Sarr;
Martin Sarr;
Souleymane Sarr;
El-Hadji Seck;
Aïssatou Sougou;
Ousmane Soumaré;
Amadou Sy;
Astou Sy;
Mamadou Tabouré;
Fayze Kamil Tanoury;
Abdou Thiam;
Mamadou Moctar Thiam;
Abdou Kabyr Thior;
Ahmadou Dame Touré;
Amadou Racine Touré;
Youssouph Zoheir;
M'Baye N'Doye.

Dans la spécialité
« Dactylographe » (P.V. du 22 juillet 1969)

Bibiane Badiane;
Fatoumata Badiane;
Thérèse Badiane;
Schelastique Badji;
Joséphine Basse;
Annette Besse;
Michèle Bruce;
Marie Noëlle Camara;
Fatoumata Cissé;
Madjiguène Cissé;
Mame Marème Cissé;
Comba Coulibaly;
Marème Diagne;
Marième Diallo;
Nelly Diallo;
Seynabou Diève;
Penda Diobaye;
Raymonde Dione;
Ibrahima Diop;
Maguette Diop;
Mame Marième Diallo;
N'Dèye Marième Diop; (19-10-52);
N'Dèye Marème Diop; (23-10-45);
Sophie Diop;
Agnès Diouf;
Ramatoulaye Diouf;
Coura Dramé;
Anne Marie Duffau;
Marie Anne Faye;
Agnès Gomis;
Jacqueline Kary;
Aminata Kébé;
Bineta Kébé;
Fatou Lèye;
Aïssatou Boubou Ly;
Aïssatou M'Bengue;
Fatou N'Diaye;
Mariètou N'Diaye;
Lala N'Dir;
Fatou N'Doye;
Nafissatou N'Doye;
Madjiguène Niane;
Khadissatou Niang;
Malado Niane;
Rokhaya Pouye;
Leïssa Sall;
Aby Elisabeth Samoura;
Adèle Sawaya;
Fatou Sonko;
Bineta Sow;
Salimata Sy;
Diba Sylla;
Cathérine Tavarez;
Maguette Thiam;
Aïssatou Touré;
Awa Wade.

Dans la spécialité
« Sténodactylographe » (P.V. du 24 juillet 1969)

Micheline Ahehehinnou;
Claudine Ajavon;
Massiatou Adrienne Akondé;
Anne Marie Angeletti;
Nabila Attye;
Françisca Barreto;
Salimata Bâ;
Marie Hélène Amélia Baye;
Dominique Berne;
Firjale Choucair;
Mame N'Goye Cissé;
Evelyne Cornaille;
Anne Marie de France;
Francisca Delgado;
Madeleine Diallo;
Aïda Dieng;
Madeleine Marie Dieng;
Marie Jeanne Diop;
Mariane Diop;
Mousselimatou Diouf;
Marie Dramé;
Ramatoulaye Dramé;

Ramzieh El Sahely;
Adiara Fall;
Amineta Fall;
Fatou Fall;
N'Dèye Khady Faye;
Geneviève Gédéon;
Caroline Gomis;
Arame Guèye;
Khoudia Guèye;
Dalal Haddad;
Marie Catherine Kingbo;
Anne Marie Lederer;
Annick Léontine Suzanne Lefebvre;
Alyma Loum;
N'Dèye Néné Sabara M'Bengue;
Alice Mentore;
Noëlle Naroun;
Patricia Nascimento;
Fatou N'Diaye;
Rose N'Diaye;
Rosine N'Diaye;
Daouda N'Doye;
Fatou Niang;
Magaye Niang;
N'Dèye Fatou Niang;
Safiétou Niang;
Jeanne Pina Lopez;
Olga Rosa;
Sophie Sall;
Mame Bassy Sène;
Mame Rose Sène;
Aïssatou Soumah;
Françoise Justine Adama Soumah;
Juliette de Souza;
N'Dèye Vénus Sow;
Marthe Thérèse Sylva;
Dièynaba Tabouré;
Mame Marième Tall;
Penda Thiam;
Rokhaya Touré;
Evelyne Trabuchet;
N'Dèye Lala Traoré;

Dans la spécialité
« Employé de Banque » (P.V. du 24 juillet 1969)

Gratias Avognon;
Mamadou Bâ;
Fofana Ousmane Badji;
Vieux Jean Christophe Bassène;
Auguste Cissé;
Ibrahima Cissé;
Anta Diagne;
Mamadou Diakhoumpa;
Aboubacar Diop;
Mansour Diop;
Abdoul Aziz Diouf;
François Diouf;
Mamadou Alioune Diouf;
Mame Sémou Diouf;
Raymond Eza;
Abdoulaye Fall;
Serigne Faye;
Pascal Huchard;
Séga *dit* Totala Kanté;
Adama N'Diaye;
Cheikhou N'Diaye;
Jérôme N'Diaye;
Khassim N'Diaye;
Saliou N'Dir;
Joseph Niaba;
Mamadou Niang;
Maniang Seck;
Moussa Seck;
Baïla Abdoul Sow;
Babacar Sy;
Momar Diock Sy;
Assane Tall;
Moussa Traoré.

Dans la spécialité
« Mécanographie » (P.V. du 24 juillet 1969)

Malamine Biaye;
Samba Cor Camara;
Ibrahima Diallo n° 1;
Ibrahima Diallo n° 2;
Sidy Diallo;
Papa Malick Diaw;
Mamadou Mansour Diop;
Seydina Diop;
Amadou Sadikh Guèye;
Idrissa Kâne;
Moustapha N'Diaye;
Cheikh Tidiane Sankaré;
Seydou N'Diaye;
Baye Doume Samb;
Alpha Youssoupha Tandia.

Dans la spécialité
« Employé de bureau » (P.V. du 24 juillet 1969)

Aïssatou Dia;
N'Dèye Woré Diagne;
Malick Fall;
N'Dèye Absa Fall;
Fatou N'Diaye;
Yaye Nab N'Diongue;
Marie Fatima Rocha;
Colette Vinez;
Diminga Vieira;
Marie Auxiliadra Vieira;
Nawal Wardini;
Dominique Winckler.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 69-1115 du 14 octobre 1969
fixant les tarifs du service de transit administratif

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et la législation économique;
Vu l'arrêté n° 6063 du 19 juillet 1958;
Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme, des Transports et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des bagages, transport de matériel, location de camion, transport de cercueil, déménagement et gardiennage de colis du service de transit administratif sont ainsi fixés :

Tarifs manutention bagages

1 colis	800	»
2 colis	1.300	»
3 colis	1.700	»
4 colis	2.200	»
5 colis	2.600	»
6 colis	3.100	»
7 colis	3.300	»
8 colis	3.800	»
9 colis	4.100	»
10 colis	4.600	»
11 colis	5.000	»
12 colis	5.400	»
13 colis	5.800	»
14 colis	6.200	»
15 colis	6.700	»
16 colis	7.200	»
17 colis	7.500	»
18 colis et plus	8.200	»

Transport matériel

De 0 à 100 kg	950	»
De 101 à 1000 kg	1.930	»

Location camion

Demie journée	3.300	»
Journée	6.000	»
Déménagement	5.620	»
Cercueil-transit formalités transport	3.120	»

Gardiennage

Colis encombrants, par colis et par mois	150	»
Colis ordinaire, par colis et par mois	40	»

Art. 2. — Lorsque les opérations sont effectuées pour le compte d'un budget autre que le budget du Sénégal, les tarifs ci-dessus sont majorés de 15 % à titre de participation aux frais généraux du service.

Art. 3. — L'arrêté n° 6063 du 19 juillet 1968 est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Ministre délégué chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme, des Transports et des Télécommunications et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 14 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1119 du 14 octobre 1969
fixant le prix de rétrocession du mil de la récolte 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 créant l'ONCAD;
Vu le décret n° 67-1115 du 12 octobre 1967;
Vu le décret fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1969-1970;
Le comité restreint des prix entendu en sa séance du 17 octobre 1968;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix de rétrocession aux paysans par l'ONCAD du mil de la campagne 1969-1970 est fixé à 24,25 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1120 du 14 octobre 1969 fixant les prix de vente du mil de la récolte 1969-1970 dans la commune de Dakar et dans les autres centres urbains

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;
Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 créant l'ONCAD;
Vu le décret n° 67-1115 du 12 octobre 1967;
Vu le décret fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1969-1970;
Le comité restreint des prix entendu en sa séance du 17 octobre 1968;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans la commune de Dakar, les prix de vente du mil de la récolte 1969-1970 sont ainsi fixés :

Prix de cession magasin ONCAD Dakar	28.250	»
Marge de demi grossiste	1.500	»
Prix de vente demi grossiste	29.750	»
Marge détaillant	1.750	»
Prix de vente au détail	31.500	»

Art. 2. — Dans les autres centres urbains du Sénégal et compte tenu du forfait de transport autorisé de 4.500 francs la tonne, les prix de vente du mil de la récolte 1969-1970 sont ainsi fixés :

Prix de cession point de collecte ONCAD	23.750	»
Forfait de transport	4.500	»
Marge du demi grossiste	1.500	»
Prix de vente du demi grossiste	29.750	»
Marge du détaillant	1.750	»
Prix de vente au détail	31.500	»

Art. 3. — L'ONCAD peut ouvrir, dans les centres urbains, des magasins de vente en gros où il cède le mil au détaillant au prix de 29.750 francs la tonne.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11112 M.C.A.-B.G.-P.E.R.S. en date du 4 septembre 1969 :

Article premier. — Un congé administratif de 63 jours, pour en jouir à Tambacounda, est accordé à compter du 1er septembre 1969 à M. Lamine Danfaka, inspecteur du Contrôle économique de 2e échelon décisionnaire, en service au Ministère du Commerce et de l'Artisanat (Direction du Contrôle économique, Division du Conditionnement à Dakar), pour ses services accomplis du 1er septembre 1966 au 1er septembre 1969.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail;

Art. 3. — M. Lamine Danfaka sera considéré comme démissionnaire s'il ne rejoint pas son ancien poste d'affectation à l'expiration de ce congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par arrêté ministériel n° 12549 M.C.A.-BG.-PERS. en date du 26 septembre 1969 :

Article unique. — Est autorisé le paiement au profit des héritiers de M. Youssoupha Diop, ex-agent d'Agriculture de 4e catégorie, contractuel, Mle de solde 37905-Y, précédemment en service au Ministère du Commerce et de l'artisanat, décédé le 23 mars 1969, l'indemnité compensatrice de congé due à l'intéressé pour ses services accomplis du 3 novembre 1967 au 23 mars 1969.

Cette indemnité compensatrice de congé sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 12805 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 3 octobre 1969 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention de la qualification restreinte de radiotéléphonie

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant Code de l'Aviation civile;
Vu le décret n° 69-709 du 18 juin 1969 modifiant les décrets n° 68-258 et n° 68-715 des 6 mars et 25 juin 1968 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 réorganisant le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Vu le décret n° 63-523 du 17 juillet 1963 portant réglementation relative aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'Aéronautique civile, notamment son article 27,

ARRÊTE :

Article premier. — La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'obtention de la qualification restreinte de radiotéléphonie sont précisés dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Un jury désigné par le Ministre chargé de l'Aéronautique civile arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 1er et note les candidats. Le jury est présidé par le Chef de la Division de l'Aéronautique civile.

Art. 3. — Les candidats titulaires des licences ou qualifications ci-dessous indiquées sont dispensés de certaines épreuves conformément au tableau suivant :

Il peut également autoriser un candidat ayant échoué aux épreuves pratiques au sol à subir à nouveau ces épreuves lors de la session suivante; cette autorisation ne peut être renouvelée.

Enfin, les candidats sont dispensés de celles des épreuves théoriques ayant déjà fait l'objet des brevets, licences et qualifications dont ils sont titulaires, conformément au tableau ci-dessous :

	Pilote de ligne	Qualification de vol aux instruments	Pilote professionnel	Navigateur	Mécanicien navigant
Radio	Dispensé	Dispensé		Dispensé	
Navigation	Dispensé	Dispensé		Dispensé	
Anglais	Dispensé				

Art. 4. — Les sanctions à l'encontre des fraudes au cours des examens sont les suivantes :

1° Exclusion de la session considérée sur décision du président du jury;

2° Interdiction de se représenter à une ou plusieurs sessions des examens du personnel navigant par décision du Chef de la Division de l'Aéronautique civile.

Art. 5. — La Division de l'Aéronautique civile est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques; à ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

Art. 6. — Le Chef de la Division de l'Aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1969.

Mady CISSOKHO.

ARRETE interministériel n° 12861 M.T.P.U.T. du 6 octobre 1969 portant annulation et report de crédits de paiement de l'exercice 1968-1969

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-33 du 3 octobre 1960, portant création de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 67-1327 du 1er décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu l'arrêté n° 15309 M.T.P.U.T. du 2 novembre 1968 portant approbation des comptes provisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal (exercice 1968-1969);

Vu l'arrêté n° 16853 M.T.P.U.T. du 5 décembre 1968 portant annulation et report de crédits de paiement de l'exercice 1967-1968;

Vu la note n° 32 Q.P.T.-ORD. du 22 janvier 1969 portant reversement de sommes sur les sous-comptes 2368301 et 2368308,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est autorisé le report des reliquats de crédits de paiement disponibles en fin d'exercice 1968-1969 sur les comptes du budget d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications pour un montant global de 63.307.965 francs (soixante-trois millions trois cent sept mille neuf cent soixante-cinq francs) selon détail précisé au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, ordonnateur du budget, l'agent comptable particulier et l'agent comptable central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1969.

Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances,

JEAN COLLIN.

N° de S/C de l'exercice 68 - 69	Dotation 68-69 ramenée	Report de l'exercice 67-68	Crédits totaux	Total des engagements au 30 - 6 - 69	Disponibles à reporter	S/C de report de l'exercice 69 - 70	Observations
236800	6.000.000	418.409	6.418.409	2.401.588	4.016.821	236900	
23680101	18.000.000	2.218.898	20.218.898	10.050.121	10.168.777	23690101	
23680103	10.000.000	405.783	20.405.783	6.328.048	4.077.735	23690103	
23680104	29.100.000	872.773	29.972.773	26.975.423	2.997.350	23690104	
23680105	6.500.000	2.220.544	8.720.544	1.468.137	7.252.407	23690105	
23680107	31.666.030	437.580	32.103.610	32.086.915	16.695	23690107	
23680108	3.000.000	4.002.417	7.002.417	212.830	6.789.587	23690108	
23680108	6.223.494	1.510.283	7.733.777	4.628.001	3.105.776	23690109	
23680110	3.100.000	1.563.984	4.663.984	4.406.093	257.891	23690110	
23680111	3.100.000	802.624	3.902.624		3.902.624	23690111	
23680112	1.400.000	533.936	1.933.936	1.826.375	107.561	23690112	
236802	4.800.000	37.102	4.837.102	2.363.360	2.473.742	236902	
236810	8.000.000		8.000.000	3.945.699	4.054.301	236910	
236811	2.800.000		2.800.000	2.162.100	637.900	236911	
236812	4.000.000		4.000.000	1.232.100	2.767.900	236912	
236820	10.400.000		10.400.000	10.274.562	125.438	236920	

N° de S/C de l'ex : 68-69	Dotation 68-69 ramenée	Report de l'ex : 67-68	Crédits totaux	Total des engagements au 30 - 6 - 69	Disponible à reporter	S/C de report de l'ex : 69-70	Observations
236821	250.000		250.000	233.073	16.927	236921	
2368300	2.550.000	390.777	2.940.777	2.932.283	8.494	2369300	
2368301	19.755.265 x	1.291.230	21.046.495	19.276.672	1.769.823	2369301	Réintégration 755.265 (pénalités acquises OPT).
2368303		1.856.934	1.856.934	1.588.017	268.917	2369303	
2368304	1.100.000	41.815	1.141.815	765.730	376.085	2369304	
2368305	6.500.000	12.241	6.512.241	5.216.693	1.295.548	2369305	
2368306		17.816	17.816		17.816	2369306	
2368307	3.500.000	137.357	3.637.357	3.704.944	5.795	2369307	
2368308	3.927.832 x	1.232.948	5.160.780	4.704.944	455.836	2369308	Réintégration 227.832 (pénalités acquises OPT).
236831	2.500.000		2.500.000	265.000	2.235.000	236931	
236832	1.800.000		1.800.000	1.740.325	59.675	2369300	
236834	1.300.000		1.300.000	1.098.367	201.633	236934	
236835	3.000.000		3.000.000	1.683.119	1.316.881	236935	
236836	2.500.000		2.500.000	49.890	2.450.110	236936	
236837	1.650.000	570.923	2.220.923	2.144.003	76.920	236937	
TOTAUX ...	198.422.621	20.576.374	218.998.995	155.691.030	63.307.965		

X : Après modification résultant de l'incorporation dans les sous-comptes budgétaires concernés de la retenue de garantie prélevée sur ces comptes et acquise à l'OPT par la suite de la défaillance des entreprises adjudicatrices.

ARRETE interministériel n° 12945 M.T.P.U.T.-M.F. du 7 octobre 1969 portant report de crédits du budget d'équipement et d'investissement de l'Office des Habitations à Loyer Modéré (division de l'habitat rural), exercice 1968-1969.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Habitations à Loyer modéré;

Vu la situation budgétaire de l'Office des Habitations à Loyer modéré,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est autorisé le report des crédits disponibles en fin d'exercice 1968-1969 sur le compte 23 du budget de l'O.H.L.M. (Division de l'Habitat rural), pour un montant global de dix millions cinq cent trente-quatre mille quatre cent trente-cinq francs (10.534.435), selon le détail précisé au tableau ci-dessous :

N° comptes	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'exercice 1968 - 1969	Crédits engagés au 30 - 6 - 69	Disponibles à reporter sur l'exercice 1969 - 1970
23 022	Frais d'études habitat rural	140.000	»	140.000
23 22	Constructions habitat rural	10.800.000	512.565	10.287.435
23 52	Achat véhicules habitat rural	107.000	»	107.000
	Total	11.047.000	512.565	10.534.435

Art. 2. — Le Directeur de l'Office des H. L. M., l'agent comptable particulier de l'Office et l'agent comptable central sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1969.

Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12849 M.T.P.U.T.-P. en date du 30 octobre 1969 :

Article premier. — M. Assane Tall, dessinateur principal 3° échelon, en service à la division de l'Urbanisme du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Assane Tall prêtera serment devant le Tribunal de première Instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du Budget général.

Art. 3. — M. Assane Tall recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au Directeur de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un Officier de Police judiciaire. ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Assane Tall sur le territoire de la Région du Cap-Vert.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 69-1122 du 14 octobre 1969 portant dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-457 du 4 décembre 1965 délégant l'ensemble des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-520 du 17 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-51 du 13 février 1962 et en attendant que les effectifs du corps des greffiers en chef permettent de constituer la commission paritaire prévue par le décret susvisé, il est créé une commission spéciale, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des corps des greffiers en chef et greffiers.

Art. 2. — Cette commission aura la composition suivante :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique.

Membres :

— Le représentant du Ministre des Finances;
— Le représentant du Ministre de la Justice.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Mamadou Touré, greffier en chef;
Emmanuel Sibbo, greffier;
Sidy Mohamed Diop, greffier.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12542 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B *en date du 26 septembre 1969 portant admission au concours direct d'ingénieurs des Travaux de l'Aéronautique civile.*

Article premier. — Sont déclarés reçus au concours direct d'ingénieurs des Travaux de l'Aéronautique civile et définitivement admis à suivre les cours de la section « d'Ingénieurs des Travaux de la navigation aérienne », spécialité « Exploitation, Installation, Météorologie », donnés à l'Ecole nationale de l'aviation civile à Orly, les candidats désignés ci-dessous :

MM. Mamadou N'Diaye; M'Baye N'Dao.

Art. 2. — Les intéressés seront mis en route en temps utile pour être présents à l'E.N.A.C., le 3 octobre 1969.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant constitution de commissions.*

Par arrêté ministériel n° 12776 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 octobre 1969 :

Article premier. — La commision d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1970 dans le corps des ouvriers de l'Imprimerie nationale est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

— Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président;*
— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Babacar Samb Diouf, Saint-Louis;
Silvor Diallo, Saint-Louis.

Le chef du 2° bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

Par arrêté ministériel n° 12777 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 octobre 1969 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1970 dans le corps des agents de service est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Président :

Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un délégué du Ministre des Finances;
— Un délégué du Ministre de la Santé publique;
— Un délégué du Ministre des Travaux publics.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Samba Bourry, Direction de la Fonction publique, Dakar;
Idy Ly, M. E. N. (école rue Faidherbe) à Dakar.

Suppléant :

M. Alassane Doco Sow, Service des Domaines, Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Oumar Diouf, C.C.A.P., Dakar;
Issa Thiaw, tribunal, Thiès.

Suppléants :

MM. Bocar Diallo, C.C.A.P., Dakar;
Momar Khoudia Boye, lycée Van Vollenhoven, Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Amadou Niang, Inspection d'Etat, Dakar;
Alassane Barry, hôpital Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Souka Diouf, préfecture de Tambacounda;
Ibrahima Diagne, Port autonome, Dakar.

Art. 2. — Le chef du 2e bureau ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à la salle de conférences du Building administratif (rez-de-chaussée) à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12835 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 octobre 1969 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides-laboratoires et maîtres d'hôtel.

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Amadou Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, contrôle régional des Finances à Kaolack;

Ignace Joseph Kâne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, sous-ordonnancement, Dakar.

Suppléant :

M. Souleymane N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, bureau personnel, Ministère des Finances, Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Alioune Badara Diop, commis expéditionnaire principal de 3° échelon, Direction de la Fonction publique, 8° bureau, Dakar;
Saliou Diagne, commis expéditionnaire principal de 3° échelon, Agence comptable, O. P. T., Dakar.

Suppléant :

M. Amadou Bamba Guèye, commis expéditionnaire principal 2° échelon, Préfecture d'Oussouye.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. Oumar Fall, commis expéditionnaire principal 1er échelon, service des Pensions, Dakar;
Faraban Camara, commis expéditionnaire principal 1er échelon, Trésorerie générale, Dakar.

Suppléant :

M. Abdoulaye Diaw, commis expéditionnaire principal de 2° échelon, Trésorerie générale, Dakar.

Quatrième groupe de grades

MM. Saëdel Konaré, commis expéditionnaire ordinaire 1er échelon, Ministère des Travaux publics, Dakar;
Abdou Karim Dia, commis expéditionnaire ordinaire 1er échelon, paierie de Ziguinchor.

Art. 2. — La commission d'avancement est composée comme suit :

— Ministère de la Fonction publique et du Travail;
— Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
— Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
— Ministère des Finances;
— Les délégués du personnel désignés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

Par arrêté ministériel n° 13345 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 octobre 1969 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1970, dans le personnel du corps des Adjoints techniques de l'Imprimerie nationale, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un délégué du Ministre des Finances;
— Un délégué du Ministre de l'Intérieur;
— Un délégué du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Alioune Boye, Imprimerie, Rufisque;
Samba N'Gom, Imprimerie, Rufisque.

Suppléants :

MM. Sidy Moctar Sy, Imprimerie, Rufisque;
Alassane M'Baye, Imprimerie, Rufisque.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Matar Sabara, Ministère des Affaires étrangères;
Djibril N'Diaye, Imprimerie, Rufisque.

Suppléants :

MM. Moussa Diouf, M.S.G.-P.R.;
Oumar Lô, Imprimerie, Rufisque.

Troisième goupe de grades

Titulaires :

MM. Alioune Dia, Imprimerie, Rufisque;
Bassirou Sarr, Imprimerie, Rufisque.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Bamar Guèye, Imprimerie, Rufisque;
Babacar Senghor, Imprimerie, Rufisque.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. Abdourahmane Lô, Imprimerie, Rufisque;
Birane N'Diaye, Imprimerie, Rufisque.

Suppléants :

MM. El Hadji Guèye, Imprimerie, Rufisque;
Ousmane Seck, Imprimerie, Rufisque.

Le chef du 2e bureau de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar, dans la salle de conférences du Building administratif (rez-de-chaussée).

Par arrêté ministériel n° 13346 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 octobre 1969 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1970 dans le personnel des corps des Protes et Sous-Protes d'Imprimerie, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son représentant.

Membres :

— Le Ministre des Finances ou son représentant;
— Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
— Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. Moulaye Fall, prote de 2° classe, 2° échelon;
Charaf Eddine Camara, prote de 2° classe, 2° échelon;
Oumar Seck, prote de 2° classe, 1er échelon;
Idrissa Guèye, prote de 2° classe 1er échelon.

Le chef du 2° bureau ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président dans la salle de conférences du Building administratif (rez-de-chaussée).

Par arrêté ministériel n° 13347 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 octobre 1969 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1970 dans le personnel du corps des Commis d'administration est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son représentant.

Membres :

— Le Ministre des Finances ou son représentant;
— Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
— Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Daouda Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Niakhène;
Bara N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar.

Suppléant :

M. Amadou Sangharé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Khaly Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Saint-Louis;
Moussa Ly, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Kébémer;

Suppléant :

M. Amadou Lissa N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Thiès.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Oumar Dramé, commis d'administration principal, 2e échelon, T.P. à Thiès;
Ibrahima Bâ, commis d'administration principal, 2e échelon à Diourbel.

Suppléant :

M. Yankhoba Diop, commis d'administration principal, 1er échelon, Ministère des Finances à Dakar.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. El Hadji Malick M'Bengue, commis d'administration, 2e échelon, à Dakar;
Amadou Alpha Niane, commis d'administration, 2e échelon, à Bignona.

Suppléant :

M. Amadou Moustapha Makha Samb, commis d'administration, 1er échelon, à Saint-Louis.

Le chef du 2e bureau de la Direcion de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar, dans la salle de conférences du Ministère de la Fonction publique et du Travail (rez-de-chaussée).

Par arrêté ministériel n° 13399 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 octobre 1969 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer des inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1970 dans les personnels des corps groupés des Administrateurs civils et des Inspecteurs du Travail est composé comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membres :

— Le représentant du Ministre des Finances;
— Le représentant du Ministre de l'Intérieur;
— Le représentant du Ministre de la Fonction publique.

REPRÉSENTANT DU PERSONNEL

Premier groupe

MM. Na Diallo, Secrétariat général, *titulaire;*
Souleymane Sidibé, Secrétariat général, *suppléant.*

Deuxième groupe

MM. Amadou Gaye, M.C.I.A., *titulaire;*
Ibrahima Sow, E.R., *suppléant.*

Troisième groupe

Titulaires :

MM. Ibrahima Faye, gouverneur, Région du Sine-Saloum;
Abdoulaye Albert N'Diaye O.N.U. (Cameroun).

Suppléants :

MM. Demba Elimane Hane, Ministère de l'Intérieur;
Oumar Bâ, C.A.E.A.T.

Quatrième groupe

Titulaires :

MM. El-Hadji Malick Diakhaté, M.E.N.;
Idrissa Dioh, M.F.

Suppléants :

MM. Mamadou Diarra, M.F.P.T.;
Tidiane Ly, M.C.I.A.

Art. 2. — Les représentants de l'Administraion devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président dans la salle de conférences du Building administratif (rez-de-chaussée).

Par arrêté ministériel n° 13402 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 octobre 1969 :

Article unique. — Il est institué une commission spéciale d'avancement chargée de dresser le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des Attachés d'administration.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

MM. Abdoulaye Seck;
Manel Fall.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 921 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 janvier 1969 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 014573 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 17 octobre 1968 portant reclassement de Mme Gnagna Cissé, épouse Ousmane Socé Diop, inspecteur des impôts et domaines, en service au Ministère des Finances, sont annulées et remplacées par les suivantes :

Article premier nouveau. — A compter du 17 octobre 1968, Mme Gnagna Cissé, épouse Ousmane Socé Diop, inspecteur des impôts et domaines, en service à la direction des impôts et domaines du Ministère des Finances, est reclassée et percevra à ce titre la solde d'un fonctionnaire à l'indice 2501, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 943 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 janvier 1969 :

Article premier. — M. Papa Seydou N'Diaye, commis expéditionnaire principal de 3e échelon, indice 727, Mle 11161, précédemment en service à la Région du Sénégal Oriental, est mis à la disposition du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir à la Région du Sine-Saloum, en remplacement de M. Ahmeth Saloum Sow, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1008 M.F.P.T.-D.F.P.-1° B. en date du 21 janvier 1969 :

Article premier. — M. Mohamed Lamine M'Bengue, inspecteur principal 2e classe, 1er échelon du trésor, Mle de solde 052708-R, précédemment en service détaché à l'Assemblée nationale et qui a été remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique à l'issue d'un congé administratif de 3 mois mettant fin à son détachement, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la direction de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1157 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 janvier 1969 :

Article premier. — M. Malick Fall, né en 1932 à Diourbel, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieur des eaux et forêts et mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à la direction des eaux et forêts.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Malick Fall percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700 calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un ingénieur des eaux et forêts stagiaire).

Par arrêté ministériel n° 1167 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2.-D. en date du 23 janvier 1969 :

Article unique. — La décision n° 16191 M.F.P.T.-AG2-D. du 21 novembre 1968 portant suspension de M. Frédéric M'Bengue Sidibé, Mle 70022-G, agent d'exploitation de 2e classe, 3e échelon des Postes et Télécommunications, est complétée comme suit :

Après :

Article 4. — M. Sidibé est suspendu de ses fonctions à compter de la date de notification de la présente décision.

Ajouter :

Article 4. bis. — Pendant cette période M. Sidibé ne pourra prétendre qu'à la moitié de son traitement augmentée le cas échéant des indemnités à caractère familial.

Par arrêté ministériel n° 1367 M.F.P.T.-D.F.P.-G B. en date du 30 janvier 1969 :

Article premier. — M. Farin Tokhoma Cissokho, né en 1939 à Kossanto (Kédougou), est engagé en qualité d'ingénieur des travaux publics décisionnaire et mis à la disposition du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la subdivision des routes de l'arrondissement des travaux publics de Casamance, à Ziguinchor.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, (date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision), M. Cissokho percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Imputation budgétaire : Budget général, chapitre 431, article 6901.

Par arrêté ministériel n° 1427 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 3 février 1969 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Thioune, commis expéditionnaire ordinaire de 1er échelon, en service à l'Université de Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois, 28 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 4711 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — M. Sidate Sarr, Mle de solde 30881-D, instituteur adjoint de 6e classe au 1er janvier 1965 de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré est, à compter des dates ci-après, intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions de l'article 49 du décret 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 :

— Instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610, à compter du 1er janvier 1965;

— Instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, indice 644, à compter du 1er janvier 1967;

— Instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695, à compter du 1er janvier 1969;

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à l'école de Santiaba Rufisque, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 4731 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 avril 1969 :

Article unique. — M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 49480-I, né en 1930 à N'Dagane, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de deux certificats valables pour la licence d'enseignement, est à compter du 8 novembre 1966, date de sa prise de service, intégré dans le corps des chargés d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 4732 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 avril 1969

Article premier. — M. Diouldé Bâ, Mle de solde 44744-G, instituteur-adjoint de 6e classe au 1-1-65 de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré est, à compter des dates ci-après, intégré dans le nouveau corps des instituteurs-adjoints, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel 1960 du 13 février 1968.

— Instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-65;

— Instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-67;

— Instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-69;

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, aricle 7200.

Par arrêté ministériel n° 4733 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 avril 1969 :

Article premier. — M. Ismaël Sané, Mle de solde 72324-F, né en 1944 à Djiguine (Bignona), moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du 1er cycle de l'enseignement du second degré, est nommé dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 11 janvier 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Kolda est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10815 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 28 août 1969 :

Article unique. — M. Ibrahima Samba N'Diaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des Travaux publics, Mle de solde 35086-D, en service à l'Arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 31 décembre 1969, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1970.

Par arrêté ministériel n° 10816 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 28 août 1969 :

Article premier. — M. Abdou Mané, Mle de solde 45552-A, né le 29 septembre 1944 à Rufisque, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, session du 9 juillet 1963, est à compter du 8 novembre 1965, date de sa prise de service, nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Abdou Mané, instituteur stagiaire, en service au C.E.G. de l'école urbaine des garçons à Thiès, titulaire de deux certificats d'études supérieures, valables pour la licence d'enseignement est, à compter du 27 janvier 1968, nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 10819 M.F.P.T.-D.F.P-10 B. en date du 28 août 1969 :

Article unique. — M. Guibril Seck, ouvrier principal de classe exceptionnelle des Travaux publics, qui atteindra la limite d'âge qui lui est applicable le 21 novembre 1969, sera conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 64-24 du 27 janvier 1964, maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 1969 et admis à la retraite à compter du 1er janvier 1970.

Par arrêté ministériel n° 10830 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1969 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 13 juillet 1969 au détachement de M. Diassy Assane, contrôleur du Travail 3e échelon, Mle de solde 10128, auprès de l'ONCAD (Ministère du Développement Rural)

Art. 2. — A compter de la même date, M. Diassy est mis à la disposition du Ministre de la Fontion publique et du Travail,pour servir à la Direction du Travail.

Par arrêté ministériel n° 10995 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 3 septembre 1969 :

Article unique. — M. Mamadou Seck *dit* Mamadou Falla Seck, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10666-G, né en 1911 à Rufisque, en service à la Préfecture de Foundiougne, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1969, sera admis, à compter du 1er janvier 1970 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11005 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 3 septembre 1969

Article unique. — M. Mamadou *dit* Doudou Cissé, agent de service principal de 3e échelon, Mle de solde 11442-B, né en 1912 à Nioro-du-Rip, en service à l'Inspection de l'Enseignement primaire à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1969, sera admis, à compter du 1er janvier 1970 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11036 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 4 septembre 1969 :

Article unique. — La situation administrative de M. Baidy Niang, infirmier d'Etat adjoint 3e échelon (Mle C.C.A.P. 34385-A), en service à l'école des Agents sanitaires de Saint-Louis, est régularisée comme suit :

— Infirmier d'Etat adjoint 3e échelon, à compter du 20 juin 1968 (R.S.M. : 1 an);

— Infirmier d'Etat adjoint 4e échelon, à compter du 20 juin 1969 (R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 11042 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 4 septembre 1969 :

Article unique. — La situation administrative de M. Modou Biram N'Diaye, infirmier d'Etat adjoint 3e échelon (Mle C.C.A.P. 43659-K), en service au dispensaire de Guinguinéo, est régularisée comme suit :

— Infirmier d'Etat adjoint 3e échelon, à compter du 20 juin 1968 (R.S.M. : 1 an);

— Infirmier d'Etat adjoint 4e échelon, à compter du 20 juin 1969 (R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 11047 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 septembre 1969 :

Article unique. — M. Diogoye Singuyane, agent de service principal 1er échelon, Mle de solde 19495, né en 1913 à Marsoulou (département de Fatick), en service au Tribunal de 1re instance de Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1969, sera admis, à compter du 1er janvier 1970, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11056 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 4 septembre 1969 :

Article premier. — Est renouvelé à compter du 1er janvier 1970 et pour une période de 5 ans, le détachement auprès des autorités militaires françaises de l'Air (Base aérienne 160), des fonctionnaires sénégalais des ex-corps supérieurs des Travaux publics, en service à la Base aérienne n° 160, dont les noms suivent :

MM. N'Diogou Kane, contremaître de 2e classe, 3e échelon;
Ousmane Diop, contremaître de 2e classe, 4e échelon;
Babacar Wade, contremaître de 2e classe, 4e échelon;
Moussa Guèye, contremaître de 2e classe, 4e échelon;
Abdoulaye Wane, contremaître de 2e classe, 4e échelon;
Ibrahima Guèye, contremaître de 1e classe, 4e échelon;
Maniang Sylla, contremaître de 1e classe, 4e échelon;

Dans cette position les intéressés conserveront leurs droits à l'avancement et à la pension.

Art. 2. — Durant cette période de détachement, les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 5 % par la Caisse nationale des Retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 10 % qui incombent à l'Administration seront à la charge du budget employeur qui supportera les traitements des intéressés pendant la durée de leur détachement.

Par arrêté ministériel n° 11060 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 septembre 1969 :

Article unique. — M. Ibrahima Cissé, greffier de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 33308-K, né le 8 décembre 1911 à Dakar, en service à la Justice de Paix de M'Bour, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 8 décembre 1969, sera admis, à compter du 1er janvier 1970 à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 11061 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 septembre 1969 :

Article unique. — M. Babacar Fall, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10198-A, né le 19 septembre 1911 à Saint-Louis, en service au Ministère du Développement rural à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 19 septembre 1969, sera admis, à compter du 1er octobre 1969 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 11076 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 4 septembre 1969 :

Article unique. — M. Mamadou Lamine M'Baye, Mle de solde 31397-C, instituteur adjoint de 6e classe au 1er janvier 1966, de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré est, à compter des dates ci-après, intégré dans le nouveau corps des Instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 :

— Instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610, à compter du 1 janvier 1966;

— Instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, indice 644, à compter du 1 janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 16212 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 novembre 1968 :

Article premier. — M. Alioune Badara Fall Thiendella, administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde n° 10029-H, précédemment en service au cabinet du Ministre des Forces armées, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, chapitre 311, article 570).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16224 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 21 novembre 1968 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ousmane Diop, commis d'administration principal de 2e échelon, en service au Ministère des Finances (direction de la dette viagère à Dakar), un rappel d'ancienneté de 3 mois, 18 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 16225 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 novembre 1968

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 17 février 1965 au 27 février 1968 est accordée à M. Babacar Sène, infirmier d'Etat, Mle de solde 42981-D, en service à l'hôpital Heinrich Luëbke de Diourbel, intégré dans le corps des infirmiers d'Etat du cadre des fonctionnaires de la santé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du Travail.

Par arrêté ministériel n° 17700 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 décembre 1968 :

Article unique. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Dakar est accordé à M. Mamadou Kâ, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 10133, en service à la direction du Travail et de la Sécurité sociale, qui compte plus de 33 mois de services effectifs.

Ce congé sera pris en deux temps :

— 2 mois à partir du 1er janvier 1969;

— 1 mois à prendre à une date ultérieure;

A l'expiration de son congé, il rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par arrêté n° 828 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 janvier 1969 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 31 décembre 1968, la démission de son emploi offerte par Mlle Antoinette Rodriguez, dactylographe auxiliaire, ax. 2862, catégorie « A », échelle X. échelon 3, Mle de solde 13758-H, en service à la direction de l'énergie et de l'hydraulique, Ministère du Plan et de l'Industrie.

Art. 2. — Mlle Antoinette Rodriguez qui a accompli 20 ans, 5 mois, 1 jour de services auxiliaires, effectués du 30 juillet 1948 au 31 décembre 1968, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement, prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 30-7-1948 au 29-7-1953;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 30-7-1953 au 29-7-1958;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 30-7-1958 au 31-12-1968.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels pourra prétendre l'intéressée seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère du Plan et de l'Industrie.

Par arrêté n° 985 M. F. P. T.-D. F. P.-4 B. en date du 21 janvier 1969 :

Article premier. — M. Soulèye Samba, gardien-manœuvre décisionnaire, Mle de solde 44698-E, ex-employé civil de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique sénégalaise et actuellement en service à l'inspection primaire de Tambacounda, dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Soulèye Samba, reconverti dans l'emploi de gardien-manœuvre et qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter du 1er mai 1965.

Par arrêté n° 1137 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 janvier 1969

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Camara, commis décisionnaire, Mle de solde n° 53-074-A, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail (bureau d'ordre), percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce.

Art. 2. — L'intéressé relève au point de vue allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Par arrêté n° 1323 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 janvier 1969 :

Article premier. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail se substitue en qualité d'employeur à la SODAICA, pour utiliser les services de M. Mame Diadié Niang, comptable, pour servir au Ministère des Finances, centre comptable André-Paytavin Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération afférente à la 9e catégorie « A » de la Convention collective fédérale du Commerce, plus un sursalaire de 4.687 francs, ainsi qu'une prime d'ancienneté de 5 %.

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 1324 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 janvier 1969 :

Article unique. — M. Alioune Sylla, plombier auxiliaire, ax 1829 n° CC-AP 13083, catégorie « B1 » échelle VIII, échelon 1, précédemment en service à la Compagnie des Eaux du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au Lycée Blaise-Diagne à Dakar, en qualité de planton, en remplacement de M. Edouard N'Dong, planton décisionnaire, décédé (chapitre 501, article 7060).

Par arrêté n° 1326 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 30 janvier 1969 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 14269 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 11 octobre 1968 portant licenciement et liquidation de droits de M. El Hadj Bâ, agent technique de la coopération, Mle de solde 40800-L, précédemment en service à l'ONCAD de Thiès, licencié pour limite d'âge, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

A compter du 30 septembre 1968.

Lire :

A compter du 4 décembre 1968.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 1417 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 février 1969 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 14521-M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 16 octobre 1968, relatives à la prime d'ancienneté accordée à M. Seydi Barro, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 39158-B, en service à la direction de l'animation et de l'expansion à Dakar, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne la date de prise d'effet;

Au lieu de :

Article premier. — A compter du 6 septembre 1968.

Lire :

Article premier. — A compter du 1er juillet 1967.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 1418 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 février 1969 :

Article unique. — A compter du 8 juin 1968, M. N'Diogou N'Doye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 13931-E en service à la direction de l'animation et de l'expansion (C.E.R. de N'Dindy, département de Diourbel), percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « C-2 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 8 juin 1970 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Par arrêté n° 1423 M.F.P.T.-D.F.P.-4-B. en date du 3 février 1969 :

Article premier. — A compter du 31 mars 1967, M. Abdoulaye N'Dao, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26744-C, en service au C.E.R. de N'Dianda, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « D 1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera 5 % à compter du 31 mars 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Par arrêté n° 4705 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 19 février 1969 :

Article unique. — M. Diouste Diagne, chauffeur décisionnaire, Mle CCAP 26258, précédemment en service à la circonscription médicale de Thiès (Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales), est affecté à l'inspection médicale des écoles (Ministère de l'Education nationale).

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7230.

Par arrêté n°4717 M.F.P.T.-D.F.P.- en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 13404 M.F.P.T.-D.F.P. 4B. du 23 septembre 1968, accordant une prime d'ancienneté à M. Mamadou Seck, mécanicien décisionnaire, Mle de solde 25168-B, en service au Travaux publics de Thiès, sont remplacées par les suivantes :

Article premier *nouveau.* — A compter du 9 janvier 1966, M. Mamadou Seck percevra une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 6e catégorie, 2e échelon, annexe 1), de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 9 janvier et à 15 % à partir du 9 janvier 1972.

Par arrêté n° 17690 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 septembre 1968 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics, une indemnité dite de licenciement est accordée à M. Moussa M'Baye, ex-chaudronnier des Travaux publics, précédemment en service à la subdivision d'Outillage Mécanique Hydraulique de Louga, Mle de solde 23678-F, pour ses services effectués du 1er octobre 1957 au 30 juin 1968, calculée aux taux ci-après :

— 20 % pour la période du 1er octobre 1957 au 1er octobre 1962;

— 25 % pour la période du 2 octobre 1962 au 2 octobre 1967;

— 30 % pour la période du 3 octobre 1967 au 30 juin 1968;

Par arrêté n° 17693 M.F.P.T.-C.F.P.-4 B. en date du 30 décembre 1968 :

Article unique. — A compter du 1er octobre 1964, M. Abdoulaye N'Diaye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 23917-N, en service à l'Inspection régionale de la Coopération à Diourbel, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « A1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 1er octobre 1966 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par arrêté n° 17695 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 décembre 1968 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mandougou Taye, conducteur d'engins décisionnaire, Mle de solde 25754-C, en service à la SOM. des Travaux publics de Richard-Toll, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie, 1er échelon de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics (40 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 4e catégorie de la Convention précitée.

Par arrêté n° 17703 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 décembre 1968 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. M'Baye Diagne, ouvrier plombier décisionnaire, Mle de solde 21148-F, en service à la 1re Subdivision des Bâtiments des Travaux publics de Dakar, percevra une rémunération mensuelle afférente à la 6e catégorie, 1er échelon de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 6 catégorie, 1er échelon de la Convention collective précitée.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 9 % à compter du 5 juillet 1970 et augmentera de 3 % tous les 3 ans jusqu'à un maximum de 15 %.

Par arrêté n° 17711 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 septembre 1968 :

Article unique. — A compter du 1er juin 1968, M. Diam Bari, pointeur décisionnaire, Mle de solde 20470-A, en service à la subdivision des Routes à Dagana, percevra une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 4e catégorie, 2e échelon (annexe II), de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 15 % à compter du 1er juin 1971.

Par arrêté n° 17715 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 décembre 1968 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Magatte Taye, aide-menuisier décisionnaire, Mle de solde 25753-B, en service à la S.O.M. des T.P. de Richard-Toll, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie (annexe 1) de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics (40 heures), plus une prime d'ancienneté de 15 % du salaire minimum de la 4e catégorie de la Convention précitée.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7810, déposée le 6 octobre 1969, le sieur Djibril Assane M'Bengue, ingénieur hydraulicien E.I.H., demeurant et domicilié à Dakar, Médina, rues 31 angle 6, né à Dakar le 3 mai 1931 de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 8 hectares, situé à Noflaye, secteur de Sangalcam (banlieue de Rufisque, et borné : de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-447 du 14 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7811, déposée le 9 octobre 1969, M. El Hadji Assane M'Bengue, tourneur, demeurant et domicilié à Yoff, quartier de Gagoudane (banlieue de Dakar), de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 685 mètres carrés, situé à Yoff, quartier de Dagoudane, et borné : à l'Est, par un passage aboutissant à la route de Yoff; au Sud, par un autre passage, des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-808 du 4 juillet 1969 autorisant l'immatriculation dudit terrain à son nom;

2° Que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7812, déposée le 23 octobre 1969, le sieur Louis Auguste N'Diaye, vétérinaire principal en retraite, né à Saint-Louis, le 18 octobre 1908, demeurant à Dakar, Sicap Fann-Hock, villa n° 14, époux de la dame Josèphine Théodora Cowan, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Saint-Louis, le 25 juin 1938, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger potager avec une construction à usage d'habitation d'une contenance totale de 3 ha, 31 a 61 ca, situé à Kambe, région *dite* Boppa Tall et borné : de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT "SO. SE. COT."

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : KAOLACK
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

I — Suivant acte sous signatures privées, reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 29 août 1969, enregistré à Dakar, le 2 septembre 1969, bordereau n° 218/1, volume 7, folio 99, case 1390, reçu : 40.000 francs, il a été constitué sous la dénomination sociale « SOCIETE SENEGALAISE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT » (SO.SE.COT) une société à responsabilité limitée au capital de deux millions de francs C.F.A., (2.000.000) ayant son siège social à Kaolack (République du Sénégal), et pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— L'importation, l'exportation, spécialement la vente de tous produits et denrées, toutes marchandises générales, leurs transports sous toutes les formes, la création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, enfin plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se ratacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de sa constitution définitive.

II. — Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de deux millions de francs C.F.A. (2.000.000), égale au montant du capital social.

III. — La société est gérée par M. Georges David, demeurant à Kaolack, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. — Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du tribunal de Commerce de Kaolack, le 4 septembre 1969.

Pour extrait et mention,
Me THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 363 de la ville de Louga, appartenant à M. Gaëtan Legouy. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2726 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Daouda Sène. 1-2

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

SOCIÉTÉ DU COMPLEXE SARDINIER "S. C. S."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.650.000 francs C. F. A.

Siège social : 27, Boulevard de la Libération — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

I

Suivant acte reçu par Me Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de Me Senghor, notaire titulaire en congé enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous territoires et Etats de l'Afrique occidentale et équatoriale, et particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— De mettre en valeur les ressources sardinières existantes au Sénégal, d'atteindre cet objectif en créant et en exploitant un complexe sardinier comprenant un armement et les installations à terre susceptible de transformer les apports de cet armement, d'assurer l'écoulement de la production;

— L'achat, la location, la transformation et la vente de tous navires à usage de pêche et navires frigorifiques ou pour la transformation des produits de la pêche;

— L'installation d'ateliers de réparations courantes pour les besoins des navires de pêche;

— Le commerce, l'achat et la vente des poissons et particulièrement de la sardine, ainsi que toutes autres espèces de poissons;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, maritimes et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DU COMPLEXE SARDINIER » par abréviation : (S.C.S.).

Son siège social est fixé à Dakar, 27 boulevard de la Libération.

Sa durée est de 50 années à compter du 15 octobre 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.650.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 330 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

.....

La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1970.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

II

Aux termes d'une décision collective tenue à la date du 15 octobre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par Me Touré, greffier-notaire *p.i.* susnommé, le même jour, le tout enregistré, les membres associés de la société ont, d'un commun accord entre eux et conformément aux dispositions des statuts, nommé MM. Francisco Ribeiro et Jacques L. Arnoux, demeurant tous deux à Dakar, aux fonctions de co-gérants de la société avec faculté d'agir séparément et leur ont conféré les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit et de la nomination des gérants, ont été déposées au Greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de Commerce, le 20 octobre 1969.

Pour extrait et mention,

Me TOURE, greffier-notaire *p.i.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'Action sociale des Femmes de Rufisque ».

Objet : Eduquer mutuellement par échanges de compétences;

Unir des femmes animées d'un même idéal et créer parmi elles des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;

Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population tout entière.

Siège social : Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Venn, *présidente;*
Cremieux, *vice-présidente;*
N'Dèye Coumba Diakhaté, *secrétaire générale;*
Charlotte Diagne Sèye, *secrétaire adjointe;*
Marième Diop Tall, *trésorière générale;*
Codou Dieng, *trésorière adjointe.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2603 du 15 octobre 1969 du Ministre de l'Intérieur.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 170

M. Samba Diop, demeurant rues 11 x 24, Médina Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10473-A, le 11 mars 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur, taxi.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 171

M. Jean-Claude Mercier, demeurant 20, rue Félix Faure, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10474-A, le 12 mars 1969 à Dakar.

Objet : Coiffure.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 172

Mme Micheline Souchon, demeurant avenue Maginot, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10475-A, le 12 mars 1969 à Dakar.

Objet : Coiffure pour dames.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 173

Pour compter du 10 février 1969, l'objet du commerce est modifié et devient le suivant : Entreprise de peinture de bâtiment et entretien.

Lentreprise prend la dénomination de : ENTREPRISE DAKAROISE D'ENTRETIEN.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 174

M. Amadou Mar, demeurant à Bargny N'Goude, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10476-A, le 13 mars 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 175

M. Ibrahima N'Diaye, demeurant à Pikine ICOTAF, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10477-A, le 13 mars 1969 à Dakar.

Objet : Oiseleur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 176

La société à responsabilité limitée dénommée « IMPRIMERIE DU MIDI » dont le siège social est à Dakar, 16, Bope, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7371-B, le 13 mars 1969 à Dakar.

Objet de la société : Exploitation de tous matériels d'imprimerie papeterie.

Capital social : 4.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 177

M. El-Hadji Cheickh N'Diaye, demeurant 41, avenue Jauréguiberry, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10478-A, le 14 mars 1969, Dakar.

Objet : Vente de tissus.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour l'édification de la Mosquée de Guédiavaye ».

Objet : Edifier une mosquée à Guédiavaye.

Siège social : à Guédiavaye, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Djibril Niasse, *président;*
Racine Diallo, *vice-président;*
N'Diaga Bâ, *vice-président;*
Alioune Diop, *vice-président;*
Demba Guèye, *secrétaire général;*
Mamadou Wane, *secrétaire adjoint;*
Yoro Yeam, *trésorier général;*
Amadou Belel Kane, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2601 du 15 octobre 1969 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CASTORS DE LA SOCOCIM

Société anonyme au capital de 255.200 francs C. F. A.
Siège social : Rufisque

I

Suivant acte dressé en la forme authentique par devant Me Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 25 septembre 1969, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme à personnel et capital variable des « CASTORS «, ayant pour but :

— De réduire au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et le cas échéant, le prix de cession au profit de chacun, de construction ainsi que toutes leurs dépendances ou annexes, à édifier sur tout terrain situé à Rufisque;

— Et, à cet effet, d'acquérir, construire, prendre et donner en location dans les conditions fixées par le règlement intérieur, contracter des emprunts et donner toutes garanties propres à la société qu'elle aurait elle-même reçues de ses souscripteurs, attribuer les maisons après prise en charge, par chacun d'eux de la part lui incombant dans le passif de la société et exécution de toutes sse obligations;

— L'attribution de logements, maisons ou terrains aux sociétaires se fera en accord avec les règlements intérieurs et de copropriété et les engagements pris par les coopérateurs;

— Et, généralement, toutes opérations de quelques natures quelles soient pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « CASTORS DE LA SOCOCIM ».

Son siège social est fixé à l'usine de la « SOCOCIM » à Rufisque, B. P. n° 29.

La durée de la société est fixée à la réalisation de l'objet social, c'est-à-dire 15 années.

Le capital social unitial est fixé à 255.200 francs C.F.A., divisé en 44 actions de 5.800 francs CFA chacune à souscrire et à libérer en espèces.

Les actions sont nominatives et ne pourront être attribuées qu'à une personne.

. . . . . .

La société est administrée par un conseil composé de 10 membres.

La durée des fonctions d'administrateur est de 3 années.

L'assemblée générale nomme, dans les termes de la loi, un ou plusieurs commissaires.

. . . . . .

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année suivante.

II

Aux termes d'un acte reçu par ledit Me Touré, le 14 octobre 1969, enregistré, le fondateur de la société a déclaré que les 44 actions de 5.800 francs C.F.A. chacune formant le capital initial de la société *dite* « CASTORS DE LA SOCOCIM », qui étaient à souscrire en espèces et à libérer, avaient toutes été souscrites pour le montant intégral par 44 personnes et qu'il avait été versé par chacun des souscripteurs une somme de 5.800 francs C.F.A. par action souscrite, soit au total la somme de 255.200 frs C.F.A. qui a été déposée dans la caisse de l'étude de Me Senghor, pour y rester bloquée jusqu'après la tenue de l'assemblée qui aura constaté la constitution définitive.

III

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, tenue le 14 octobre 1969, dont un original du procès-verbal est annexe à un acte de dépôt reçu par ledit Me Touré, le même jour, enregistré, lesdits actionnaires ont notamment :

— Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur et analysée au chiffre II qui précède;

— Nommé comme premiers administrateurs de la société : MM. Babacar Diouf, Abdoulaye Gueye, Denis Faye, Ama Tening N'Diaye, Assane Niang, Pothe Guèye, Bécaye Diop, Papa Amady Gadio, Mactar Diongue et Daouda Sow;

— Constaté l'acceptation de ces fonctions;

— Nommé M. Kalifa Touré en qualité de commissaire aux comptes et constaté l'acceptation de ses fonctions;

— Approuvé les statuts de la société tels qu'ils ont été établis par l'acte du 25 septembre 1969 et déclaré la société définitivement constituée.

Deux expéditions de chacun des actes ci-devant relatés ont été déposées au Greffe du tribunal civil de première instance de Dakar faisant office de tribunal de commerce, le 25 septembre 1969.

Pour extrait et mention,
Me TOURE, greffier, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7348 D.G. appartenant à Mme Mariétou Diop et consorts.

1-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 3242 D.G. délivré au profit de M. Pierre Charles Guieyss (qui a été fusionné avec le titre foncier n° 5142 D.G. d'où est issu le titre foncier n° 13733 D.G.).

2-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1859